

IP 8

Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada



Mises	à jour du chapitre	
1.	Objet du chapitre	
1.1.		6
1.2.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
2.	Objectifs du programme	
	Loi et Règlement	
3.1.		
	Pouvoirs délégués	
4.1.		
4.2.		
	Politique ministérielle	
5.1.	, , ,	
5.2.		
	remplir	
5.3.		
5.4.		
5.5.		
5.6.		
5.7.	· ·	
5.8.	·	
5.9.		
5.10		
5.11	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
5.12		
	ex-époux/conjoint de fait ou d'un époux/conjoint de fait dont il est séparé	
5.13		
5.14		
	catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada	
5.15	·	
5.16	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
5.17		
5.18		
5.19		
5.20	, 0	
5.21		
5.22	a transfer to the contract of	
5.23		
5.24	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
5.25		
5.26		
5.27		21
5.28	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
E 20	à leur demande de résidence permanente	
5.29 5.30		
5.31		
5.32		
5.33 5.34	,	
5.34 5.35		
5.36		
5.37		
5.38		
5.39		
5.58	de traitement de la demande de résidence permanente	
	ao traitement de la demande de residence permanente	20

2006-10-16

1

5.	40.	Demandes d'immigration au Québec – Évaluation selon les critères de parrainage	
		fédéraux et identification des répondants dont la demande est irrecevable	25
5.	41.	Demandes d'immigration au Québec – Transmission du dossier au MICC	25
6.	Défi	nitions	25
7.		es et responsabilités	
7.	1. R	ôles et responsabilités des répondants	26
7.	2. Rá	ôles et responsabilités des époux ou conjoints de fait	27
7.	3. Rá	ôles et responsabilités du CTD-V	27
8.	Réc	eption initiale et codage	28
8.	1. Co	odage – catégories d'immigrants	28
	Co	odage – situation de famille	29
9.	Trait	tement de la demande de parrainage	29
9.		xigences en matière de parrainage	
9.		xigence applicable au parrainage : avoir déposé une demande pour un membre de	
	la	catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada	30
9.		osignataires	
10.	Éval	luation des demandeurs	31
10		Évaluation de la relation	
		Évaluation de la relation de convenance	
		Évaluation des enfants à charge	
10		Évaluation de l'admissibilité	
		Évaluation des dispositions nécessaires	
11.		uation de la demande de résidence permanente	
		Suspension du traitement	
12.		ut juridique au Canada	
13.		le initial de l'approbation	
14.		cédures – Demandes d'immigration au Québec	
14		Question 1 - IMM 1344AF: le demandeur choisit l'option « Retirer votre parrainage »	
		s'il est non admissible comme répondant	
14		Question 1 - IMM 1344AF : le demandeur choisit l'option « Poursuivre avec le traitement	
		de la demande de résidence permanente » s'il est non admissible comme répondant	
15.		robation finale	
16.		JS	
		Refus par le CTD-V	
		Refus par le bureau de CIC	
		Rejet de la demande des enfants à charge d'un époux ou conjoint de fait parrainé	
		Réponse aux demandes de renseignements faisant suite à un refus	
		Demande de remboursement des frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP)	
	endice		
	endice		
	endice	C—Lettre au demandeur/lettre de refus/rédisence permanente	
	endice		
	endice	E—Paragraphes de refus provisoires	47
	endice		
App	endice		
		parrainage	51
App	endice		
		faciliter le traitement selon les règles de la catégorie des époux ou conjoints de	
Λ	d! - ·	fait au Canada	
App	endice	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
		des époux ou conjoints de fait au Canada d'ajouter sur leur demande de résidence	
		permanente des membres de leur famille ayant été déclarés, et ce, pendant le	
		traitement de la demande [alinéa 128b) du Règlement]	o/

Mises à jour du chapitre

Liste par date : Date : 2006-10-16

Le présent chapitre a entièrement été mis à jour. Les versions antérieures doivent être remplacées par celle-ci.

La plupart des modifications ont été apportées dans le but de refléter les changements relatifs à :

- la politique d'intérêt public établie par le ministre en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR pour faciliter le traitement selon les règles de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada;
- la politique d'intérêt public établie par le ministre et visant à permettre aux demandeurs dans la Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada d'ajouter sur leur demande de résidence permanente des membres de leur famille ayant été déclarés, et ce, pendant le traitement de la demande.

Ces politiques ont été annexées au présent chapitre et se trouvent aux appendices H et l respectivement.

D'importantes modifications découlent de l'adoption de ces politiques d'intérêt public, dont les suivantes :

- La section 5.9 a été mise à jour afin de refléter les modifications apportées dans le cadre de la politique sur les époux. Cette politique dispense les enfants à charge de l'exigence visée au R128b), selon laquelle les personnes doivent avoir présenté une demande de résidence permanente au moment de la présentation de la demande du demandeur principal.
- La section 5.14 a été modifiée afin de préciser les exigences relatives à l'octroi du statut de résident permanent aux membres de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada; les exigences s'appliquant à un répondant éventuel, que l'étranger remplisse ou non les conditions pour pouvoir faire partie de cette catégorie (R124) et qu'il puisse ou non obtenir le statut de résident permanent (R72); ainsi que les exigences relatives au passeport.
- La section 5.17 a été mise à jour afin de refléter les modifications découlant de la politique sur les époux et ayant une incidence sur les titulaires d'un permis de séjour temporaire.
- La section 5.18 a été mise à jour afin de refléter les modifications découlant de la politique sur les époux, laquelle permet aux demandeurs d'asile de faire examiner leur demande en fonction des dispositions de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.
- La section 5.26 a été mise à jour afin de fournir des renseignements supplémentaires sur les membres de la famille qui ne veulent ou ne peuvent pas subir un contrôle.
- La section 5.27 a été mise à jour afin de refléter la dispense de l'exigence visant le statut de résident temporaire et d'élargir la définition de «personne sans statut» aux fins de de la politique d'intérêt publique.
- Les sections intitulées « Rétablissement du statut, réel ou présumé » et « Double intention Rétablissement du statut de résident temporaire » (anciennement 5.28 et 5.31) ont été supprimées puisque le maintien du statut n'est plus exigé au titre de cette catégorie dans le cadre de la politique sur les époux.
- La section 12 a été modifiée afin d'y ajouter des renseignements sur l'« absence de statut », les suspensions du renvoi et les sursis au renvoi, tel qu'il est énoncé dans la politique sur les époux.
- Le paragraphe I de l'appendice E a été ajouté; il porte sur les répondants éventuels qui ne satisfont pas aux exigences en matière de parrainage en vertu du R130.

D'autres modifications ont été apportées aux sections suivantes :

- La section 5.28 a été mise à jour afin d'y ajouter les dispositions réglementaires relatives à la cohabitation précisées au R124a).
- La section 11.1, portant sur les procédures de suspension du traitement, a été ajoutée.
- La section 16.4 a été ajoutée afin de préciser ce que les agents doivent faire lorsque des renseignements sont fournis après un refus.
- L'appendice A, intitulé « Organigramme sur le traitement au Canada », a été ajouté afin d'indiquer les processus concernant l'étape 1 (évaluation de la demande de parrainage et admissibilité à la catégorie) et l'étape 2 (exigences relatives à la résidence permanente et admissibilité).

2005-02-16

Les changements comprennent des références aux **modifications du** *Règlement*. Plus particulièrement :

- Le R4.1 : Ajouté afin de clarifier le fait qu'une union entre deux personnes qui a été dissoute principalement en vue d'acquérir un statut ou un privilège en vertu de la Loi, puis a été rétablie, constitue une restriction.
- Les R117(10) et (11) et le R125 (2) et (3): Ajoutés afin d'exposer les exceptions très limitées à la règle générale d'exclusion pour l'absence de contrôle en vertu du R117(9)d) et du R125(1).

Pour plus de détails, voir les sections 5.9, 5.12, 5.25, 5.26 et 10.2.

Parmi les autres changements :

- Dans la section 5.17, l'énoncé sur les détenteurs de permis a été modifié afin de refléter l'énoncé de la NSO sur la transition à des fins d'uniformité et de clarté. De plus, un énoncé a été ajouté.
- Deux nouvelles lettres ont été ajoutées aux appendices F et G. L'appendice F s'intitule « Convocation à une entrevue » et l'appendice G « Lettre d'approbation/Admissibilité comme répondant ».

2003-07-17

Nous avons apporté des changements et des éclaircissements, mineurs ou importants, au chapitre IP 8 – Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. Il est recommandé que l'on se défasse de toute ancienne version et que l'on se serve de celle affichée sur CIC Explore.

Les principaux changements sont disponibles dans le tableau ci-dessous.

Modifications au chapitre IP 8

Titre de section	Numéro de section
Sections qui n'étaient pas disponibles dans ce chapitre et qui ont été ajoutées pour expliquer la politique et/ou fournir des directives	
Présentation d'une demande	Section 5.3
Transfert de la demande	Section 5.5
Statut juridique de résident temporaire au Canada	Section 5.27
Demandeurs qui quittent le Canada avant qu'une décision finale ait été rendue quant à leur demande de résidence permanente	Section 5.29
Demandes d'immigration au Québec – Processus initial de la réception	Section 5.40

Demandes d'immigration au Québec – Possibilité de remboursement des frais de	Section
traitement de la demande de résidence permanente	5.41
Demandes d'immigration au Québec – Évaluation selon les critères de parrainage	Section
fédéraux et identification des répondants dont la demande est irrecevable	5.42
Demandes d'immigration au Québec – Transmission du dossier au MRCI	Section
	5.43
Réception initiale et codage	Section 8
Exigence en matière de parrainage : présentation d'une demande relativement à un	Section 9.2
membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada	
Statut juridique au Canada	Section 12
Procédures – Demandes d'immigration au Québec	Section 14
Demandes de résidence permanente présentées au Canada (IMM 5002) et qui doit les	Section 5.2
remplir?	
Objectifs du traitement de la demande	Section 5.6
Répondants	Section 5.7
Titulaires d'un permis	Section 5.17
Rétablissement du statut, réel ou présumé	Section 5.28
Double intention	Section 5.30

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre fournit une orientation sur la politique et les formalités concernant le traitement des demandes de résidence permanente présentées par des résidents temporaires au Canada au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. Le chapitre fournit des explications sur :

- la façon de traiter les demandes présentées par les personnes faisant partie de cette catégorie;
- les exigences auxquelles ces personnes doivent satisfaire, ainsi que des renseignements sur la façon de traiter les demandes dans le cadre de la « politique d'intérêt public pour faciliter le traitement selon les règles de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada » (la « politique sur les époux») (voir l'appendice H);
- qui peut parrainer les personnes faisant partie de cette catégorie.

1.1. Où trouver l'information sur d'autres lignes directrices afférentes

Pour l'information sur d'autres lignes directrices afférentes, voir le chapitre pertinent :

Traitement des demandes de parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial	Voir IP 2
Traitement des demandes de visa de résident permanent présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial résidant à l'étranger	Voir OP 2
Traitement des demandes de résidence permanente présentées pour des motifs d'ordre humanitaire	Voir IP 5
Renseignements sur les adoptions	Voir OP 3
Représentants autorisés	Voir IP 9
Organigramme sur le traitement au Canada	Appendice A
Politique d'intérêt public établie en vertu du paragraphe A25(1) pour faciliter le traitement selon les règles de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada	Appendice H
Politique d'intérêt public visant à permettre aux demandeurs dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada d'ajouter sur leur demande de résidence permanente des membres de leur famille ayant été déclarés, et ce, pendant le traitement de la demande [R128b)]	Appendice I

1.2. Bureaux de CIC visés par le présent chapitre

Tous les bureaux de CIC peuvent se référer aux politiques et lignes directrices contenues dans le présent chapitre. Cependant, la responsabilité principale relative au traitement des demandes de parrainage et des demandes de résidence permanente présentées au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada incombe au CTD-Vegreville (CTD-V).

2. Objectifs du programme

L'établissement de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada favorise la réunification des familles. Cette catégorie permet aux citoyens et aux résidents permanents du Canada de parrainer leur époux ou conjoint de fait qui habite avec eux au Canada, détient le statut juridique de résident temporaire et répond aux exigences en matière d'admissibilité. Dans le cadre de la politique sur les époux, les époux ou conjoints de fait parrainés peuvent toutefois être dispensés

de l'exigence selon laquelle ils doivent détenir le statut de résident temporaire. Ils peuvent également inscrire leurs enfants à charge dans la demande.

Tableau 1 : Objectifs, énoncés dans la *Loi*, visant la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Objectif	Référence
Réunification des familles	L3(1) <i>d</i>)
L'intégration suppose des obligations réciproques	L3(1)e)

3. Loi et Règlement

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) et son Règlement ont été adoptés le 1^{er} novembre 2001 et sont entrés en vigueur le 28 juin 2002. Des modifications au *Règlement* sont entrées en vigueur le 22 juillet 2004.

Tableau 2 : Renvois à la législation concernant la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Disposition	Loi ou Règlement
Admissibilité	L11(1)
Le répondant doit satisfaire aux exigences	L11(2)
Un époux ou un conjoint de fait peut se voir accorder la résidence	L12(1)
permanente en fonction de sa relation avec un citoyen canadien ou un	
résident permanent	
Droit au parrainage : Un citoyen canadien ou un résident permanent peut	L13(1)
parrainer des membres de la catégorie du regroupement familial	
Définition de conjoint de fait :	R1(1)
vit dans une relation conjugale;	
cohabite depuis au moins un an.	- (4)
Définition de membre de la famille	R1(3)
Définition d'enfant à charge	R2
Membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur	R23
Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada	R123
Un membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada doit remplir les conditions suivantes :	R124
 il est l'époux ou le conjoint de fait du répondant et vit avec ce dernier au Canada; 	
 il détient le statut de résident temporaire au Canada; 	
Note : Cette exigence peut être levée dans le cadre de la politique sur les époux.	
une demande de parrainage a été déposée à son égard.	
Il n'est pas statué dans la demande si la demande de parrainage a été retirée ou interrompue	R126
La demande n'est pas approuvée si l'engagement de parrainage n'est pas valide	R127
Exigences applicables à l'égard des membres de la famille	R128, R129
Restrictions	R5, R117(9), R117(10),

Mauvaise foi (unions de convenance, dissolution et rétablissement d'une union de convenance) Époux ou conjoint de fait du répondant s'il est âgé de moins de 16 ans R5a), R125(1)a) Époux ou conjoint de fait du répondant si ce dernier a déjà pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux ou conjoint de fait et que la période de cet engagement n'a pas pris fin Relations de bigamie R5b)(i), R125(1)c)(i) L'époux et le répondant vivent séparément depuis au moins un an et l'un R5b)(ii),		
Mauvaise foi (unions de convenance, dissolution et rétablissement d'une union de convenance) Époux ou conjoint de fait du répondant s'il est âgé de moins de 16 ans R5a), R125(1)a) Époux ou conjoint de fait du répondant si ce dernier a déjà pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux ou conjoint de fait et que la période de cet engagement n'a pas pris fin Relations de bigamie R5b)(ii), R125(1)c)(ii) L'époux et le répondant vivent séparément depuis au moins un an et l'un R5b)(ii), R125(1)c)(ii) L'époux et le répondant vivent séparément depuis au moins un an et l'un R5b)(ii), R125(1)c)(ii) Était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle d'admissibilité à l'époque où le R125(1)d), R125(1)c)(ii) Exigences relatives aux demandes R10 Le membre de cette catégorie doit envoyer sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent au Centre de traitement des demandes compétent. Si les exigences minimales prévues aux R10 et R11 ne sont pas remplies, la demande sera retournée au demandeur. Exigences relatives aux documents Demande acceptée si l'intéressé : a fait la demande au titre de la catégorie; e est au Canada pour s'y établir en permanence; fait partie de la catégorie; satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. e est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui		R117(11) et
Epoux ou conjoint de fait du répondant s'il est âgé de moins de 16 ans R5a), R125(1)a) Epoux ou conjoint de fait du répondant si ce dernier a déjà pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux ou conjoint de fait et que la période de cet engagement n'a pas pris fin Relations de bigamie R5b)(ii), R125(1)c)(ii) L'époux et le répondant vivent séparément depuis au moins un an et l'un R5b)(ii), R125(1)c)(ii) L'époux et le répondant vivent séparément depuis au moins un an et l'un R5b)(ii), R125(1)c)(ii) Etait un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle d'admissibilité à l'époque où le répondant a fait sa demande de résidence permanente R125(2) et R125(2) et R125(3) Exigences relatives aux demandes R10 Le membre de cette catégorie doit envoyer sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent au Centre de traitement des demandes compétent. Si les exigences minimales prévues aux R10 et R11 ne sont pas remplies, la demande sera retournée au demandeur. Exigences relatives aux documents Demande acceptée si l'intéressé : a fait la demande au titre de la catégorie; e est au Canada pour s'y établir en permanence; fait partie de la catégorie; satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; riest pas interdit de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. e est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui	Manuscia fai (miana da anno mana dia ah dia ah dia bisana di da di	
Époux ou conjoint de fait du répondant si ce dernier a déjà pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux ou conjoint de fait et que la période de cet engagement n'a pas pris fin Relations de bigamie Relations de bigamie Relations de la famille du répondant vivent séparément depuis au moins un an et l'un pou l'autre est le conjoint de fait d'une autre personne Etait un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle d'admissibilité à l'époque où le répondant a fait sa demande de résidence permanente Exigences relatives aux demandes Le membre de cette catégorie doit envoyer sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent au Centre de traitement des demandes compétent. Si les exigences minimales prévues aux R10 et R11 ne sont pas remplies, la demande sera retournée au demandeur. Exigences relatives aux documents Demande acceptée si l'intéressé : • a fait la demande au titre de la catégorie; • est au Canada pour s'y établir en permanence; • fait partie de la catégorie; • r'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. • est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui	union de convenance)	R4, R4.1
Époux ou conjoint de fait du répondant si ce dernier a déjà pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux ou conjoint de fait et que la période de cet engagement n'a pas pris fin Relations de bigamie Répoux et le répondant vivent séparément depuis au moins un an et l'un Réb)(ii), R125(1)c)(ii) L'époux et le répondant vivent séparément depuis au moins un an et l'un Réb)(ii), R125(1)c)(ii) Était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce deripendant a fait sa demande de résidence permanente Exigences relatives aux demandes Le membre de cette catégorie doit envoyer sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent au Centre de traitement des demandes compétent. Si les exigences minimales prévues aux R10 et R11 ne sont pas remplies, la demande sera retournée au demandeur. Exigences relatives aux documents Demande acceptée si l'intéressé : a fait la demande au titre de la catégorie; est au Canada pour s'y établir en permanence; fait partie de la catégorie; satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; n'est pas interdit de territoire e les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. R125(1)b) R25(1)c)(ii) R125(1)c)(ii) R125(1)c)(iii) R125(1)c)(iii)	Époux ou conjoint de fait du répondant s'il est âgé de moins de 16 ans	R5a),
engagement de parrainage à l'égard d'un époux ou conjoint de fait et que la période de cet engagement n'a pas pris fin Relations de bigamie Risb)(i), R125(1)c)(i) L'époux et le répondant vivent séparément depuis au moins un an et l'un pou l'autre est le conjoint de fait d'une autre personne Etait un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce derivent et n'a pas fait l'objet d'un contrôle d'admissibilité à l'époque où le répondant a fait sa demande de résidence permanente Exigences relatives aux demandes Le membre de cette catégorie doit envoyer sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent au Centre de traitement des demandes compétent. Si les exigences minimales prévues aux R10 et R11 ne sont pas remplies, la demande sera retournée au demandeur. Exigences relatives aux documents Demande acceptée si l'intéressé : a fait la demande au titre de la catégorie; e sat au Canada pour s'y établir en permanence; fait partie de la catégorie; satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire; Note: L'interdiction de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. e est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui		R125(1)a)
R125(1)c)(i) L'époux et le répondant vivent séparément depuis au moins un an et l'un pou l'autre est le conjoint de fait d'une autre personne Etait un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle d'admissibilité à l'époque où le répondant a fait sa demande de résidence permanente Exigences relatives aux demandes Le membre de cette catégorie doit envoyer sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent au Centre de traitement des demandes compétent. Si les exigences minimales prévues aux R10 et R11 ne sont pas remplies, la demande sera retournée au demandeur. Exigences relatives aux documents Demande acceptée si l'intéressé : a fait la demande au titre de la catégorie; est au Canada pour s'y établir en permanence; fait partie de la catégorie; satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire; Note: L'interdiction de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui	Époux ou conjoint de fait du répondant si ce dernier a déjà pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux ou conjoint de fait et que la période de cet engagement n'a pas pris fin	R125(1)b)
ou l'autre est le conjoint de fait d'une autre personne Était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle d'admissibilité à l'époque où le répondant a fait sa demande de résidence permanente Exigences relatives aux demandes Le membre de cette catégorie doit envoyer sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent au Centre de traitement des demandes compétent. Si les exigences minimales prévues aux R10 et R11 ne sont pas remplies, la demande sera retournée au demandeur. Exigences relatives aux documents Demande acceptée si l'intéressé : a fait la demande au titre de la catégorie; est au Canada pour s'y établir en permanence; fait partie de la catégorie; satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire; Note: L'interdiction de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui	Relations de bigamie	
Était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle d'admissibilité à l'époque où le répondant a fait sa demande de résidence permanente R125(3) Exigences relatives aux demandes R10 Le membre de cette catégorie doit envoyer sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent au Centre de traitement des demandes compétent. Si les exigences minimales prévues aux R10 et R11 ne sont pas remplies, la demande sera retournée au demandeur. Exigences relatives aux documents R13 Demande acceptée si l'intéressé : R72, R65.1 • a fait la demande au titre de la catégorie; • est au Canada pour s'y établir en permanence; • fait partie de la catégorie; • satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; • n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire; Note: L'interdiction de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. • est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui	L'époux et le répondant vivent séparément depuis au moins un an et l'un	
dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle d'admissibilité à l'époque où le répondant a fait sa demande de résidence permanente R125(3) Exigences relatives aux demandes R10 Le membre de cette catégorie doit envoyer sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent au Centre de traitement des demandes compétent. Si les exigences minimales prévues aux R10 et R11 ne sont pas remplies, la demande sera retournée au demandeur. Exigences relatives aux documents Demande acceptée si l'intéressé : a fait la demande au titre de la catégorie; est au Canada pour s'y établir en permanence; fait partie de la catégorie; satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. Note: L'interdiction de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui	ou l'autre est le conjoint de fait d'une autre personne	R125(1)c)(ii)
répondant a fait sa demande de résidence permanente Exigences relatives aux demandes Le membre de cette catégorie doit envoyer sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent au Centre de traitement des demandes compétent. Si les exigences minimales prévues aux R10 et R11 ne sont pas remplies, la demande sera retournée au demandeur. Exigences relatives aux documents Demande acceptée si l'intéressé : a fait la demande au titre de la catégorie; est au Canada pour s'y établir en permanence; fait partie de la catégorie; satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui		
Exigences relatives aux demandes Le membre de cette catégorie doit envoyer sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent au Centre de traitement des demandes compétent. Si les exigences minimales prévues aux R10 et R11 ne sont pas remplies, la demande sera retournée au demandeur. Exigences relatives aux documents Demande acceptée si l'intéressé : a fait la demande au titre de la catégorie; est au Canada pour s'y établir en permanence; fait partie de la catégorie; satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire; Note: L'interdiction de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui		
Le membre de cette catégorie doit envoyer sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent au Centre de traitement des demandes compétent. Si les exigences minimales prévues aux R10 et R11 ne sont pas remplies, la demande sera retournée au demandeur. Exigences relatives aux documents Demande acceptée si l'intéressé : a fait la demande au titre de la catégorie; est au Canada pour s'y établir en permanence; fait partie de la catégorie; satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire; Note: L'interdiction de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui		
Canada à titre de résident permanent au Centre de traitement des demandes compétent. Si les exigences minimales prévues aux R10 et R11 ne sont pas remplies, la demande sera retournée au demandeur. Exigences relatives aux documents Demande acceptée si l'intéressé : a fait la demande au titre de la catégorie; est au Canada pour s'y établir en permanence; fait partie de la catégorie; satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire; Note: L'interdiction de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui	0	
Si les exigences minimales prévues aux R10 et R11 ne sont pas remplies, la demande sera retournée au demandeur. Exigences relatives aux documents Demande acceptée si l'intéressé : a fait la demande au titre de la catégorie; est au Canada pour s'y établir en permanence; fait partie de la catégorie; satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. Note: L'interdiction de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui	Canada à titre de résident permanent au Centre de traitement des	R11(3)
remplies, la demande sera retournée au demandeur. Exigences relatives aux documents Demande acceptée si l'intéressé : a fait la demande au titre de la catégorie; e est au Canada pour s'y établir en permanence; fait partie de la catégorie; satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire; Note: L'interdiction de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	R12
Exigences relatives aux documents Demande acceptée si l'intéressé : a fait la demande au titre de la catégorie; est au Canada pour s'y établir en permanence; fait partie de la catégorie; satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire; Note: L'interdiction de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui		
Demande acceptée si l'intéressé : a fait la demande au titre de la catégorie; est au Canada pour s'y établir en permanence; fait partie de la catégorie; satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire; Note: L'interdiction de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui	1 '	R13
 a fait la demande au titre de la catégorie; est au Canada pour s'y établir en permanence; fait partie de la catégorie; satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire; Note: L'interdiction de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui 		
 est au Canada pour s'y établir en permanence; fait partie de la catégorie; satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire; Note: L'interdiction de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui 		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
 fait partie de la catégorie; satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire; Note: L'interdiction de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui 		
 satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie; n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire; Note: L'interdiction de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui 	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
 n'est pas interdit de territoire et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire; Note: L'interdiction de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui 		
pas interdits de territoire; Note: L'interdiction de territoire pour « absence de statut », tel qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui		
 qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui 		
 qu'énoncée dans la politique d'intérêt public, peut être annulée. est titulaire d'un passeport et d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui 	Note: L'interdiction de territoire nour « absence de statut » tel	
n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui		
	n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires et se fondant sur la dernière visite médicale qu'il a passée dans les douze mois qui ont précédé.	
Les membres de la famille peuvent être inscrits dans la demande R72(4)		
	Interdictions de territoire	
Exception d'ordre médical pour les époux, les conjoints de fait et les L38(2)a) et d)		L38(2)a) et d)
enfants à charge		
Demonstration and all the mode of a mode for	Rapport d'interdiction de territoire	L44(1)
	Permis de travail	R200 R207
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

3.1. Formulaires concernant la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Titre	Numéro de formulaire
Demande de résidence permanente présentée au Canada	IMM 5002F
Demande de parrainage et engagement	IMM 1344AF
Entente de parrainage	IMM 1344BF
Questionnaire à l'intention de l'époux ou du conjoint de fait	IMM 5285F
Évaluation du parrainage	IMM 5481F

Liste de contrôle des documents – Époux ou conjoint de fait au Canada	IMM 5443F
Recours aux services d'un représentant	IMM 5476F

4. Pouvoirs délégués

Le L6 autorise le ministre à désigner des agents chargés d'exécuter des tâches et des attributions particulières et à déléguer celles-ci. Il stipule en outre les attributions ministérielles qui ne peuvent être déléguées, plus précisément celles qui se rapportent aux certificats de sécurité ou à l'intérêt national.

Conformément au L6(2), le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a délégué les attributions et désigné, à titre d'agent, les fonctionnaires chargés d'appliquer tout ou partie des dispositions de la *Loi* ou du *Règlement* (voir IL 3 – Désignation et délégation).

Pour ce qui est des pouvoirs attribués par délégation ou désignation relativement aux demandes de parrainage, voir IP 2, section 4.

4.1. Attributions déléguées

Les attributions déléguées sont organisées par module dans le chapitre IL_3. Chaque module est divisé par colonne comme suit : la colonne 1 fournit un numéro de point pour les attributions présentées, la colonne 2 donne les références aux articles ou paragraphes de la *Loi* et/ou du *Règlement* visés par les attributions présentées et la colonne 3 donne une description des fonctions ou attributions déléguées. Les fonctions et attributions propres à ce chapitre se trouvent dans les modules de IL 3 suivants :

- Module 1 Résidence permanente et parrainage des étrangers
- Module 7 Résidents temporaires séjour au Canada
- Module 9 Interdiction de territoire perte du statut renvoi

4.2. Délégués/agents désignés

Les agents dont le titre de poste est indiqué dans la colonne 4 des annexes A à H du chapitre IL 3 sont autorisés à exercer les attributions précisées dans la colonne 3 de chaque module. Ces annexes sont organisées par région et par module. Les agents doivent consulter la liste ci-dessous pour l'annexe spécifique à leur région.

Tableau 3 : Liste des annexes précisées dans le chapitre IL 3

Annexe A	Région de l'Atlantique
Annexe B	Région du Québec
Annexe C	Région de l'Ontario
Annexe D	Région des Prairies et du Nord
Annexe E	Région de la Colombie-Britannique
Annexe F	Région internationale
Annexe G	Réseau de services du Ministère
Annexe H	Administration centrale (AC)

5. Politique ministérielle

5.1. Demandes conjointes de parrainage et de résidence permanente

Les époux ou conjoints de fait au Canada et leurs répondants présentent une demande conjointe, regroupant la *Demande de parrainage et engagement* [IMM 1344AF], la *Demande de résidence permanente présentée au Canada* [IMM 5002F] , les formulaires et les documents exigés dans le guide de demande, ainsi que les frais exigés.

Le CTD-V est responsable du traitement des deux demandes.

Dans le cadre de la politique sur les époux, les demandes présentées pour des considérations humanitaires (CH) qui sont en attente et qui répondent aux critères de cette politique seront évaluées par le CTD-V en vertu des dispositions de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. Dans le cas des nouvelles demandes CH ou des demandes CH en attente qui ne sont pas assorties d'un engagement de parrainage, CIC communiquera avec les clients pour savoir s'ils souhaitent présenter un engagement de parrainage aux fins d'examen dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

5.2. Demandes de résidence permanente présentées au Canada [IMM 5002F] et qui doit les remplir

Tous les demandeurs principaux, quel que soit leur âge, doivent remplir un formulaire IMM 5002F. De plus, tout enfant à charge de 18 ans et plus se trouvant au Canada et demandant la résidence permanente doit remplir ce formulaire.

Le bureau des visas compétent communiquera avec tous les enfants à charge mineurs ou majeurs se trouvant à l'étranger, qu'ils demandent ou non la résidence permanente en même temps que le demandeur principal. Le bureau des visas précisera quels sont les formulaires à remplir, fournira les instructions concernant la visite médicale et la vérification de sécurité, et indiquera si des entrevues sont nécessaires.

5.3. Présentation d'une demande

La référence à une « demande faite » figurant dans le *Règlement* renvoie à la date tamponnée sur la demande par le CTD-V qui l'a reçue. Le CTD-V appose le timbre « Reçue » sur la demande dès qu'il a établi que la demande est dûment remplie (voir la section 5.4 ci-dessous).

Dans le cadre de la politique sur les époux, bon nombre de clients peuvent bénéficier d'une suspension administrative du renvoi s'il y a des preuves qu'une demande de conjoint est en attente au moment où ils sont jugés prêts au renvoi par l'ASFC. En général, la date tamponnée par le CTD-V sur la demande constitue la preuve qu'une demande a été présentée. Lorsqu'un client atteste avoir présenté une demande, mais qu'aucune date n'a été tamponnée sur celle-ci, il peut présenter une copie de sa demande ainsi qu'une copie du reçu des frais payés pour prouver qu'une demande a été présentée. Cette preuve peut également aider le CTD-V à trouver le dossier pour y donner suite rapidement.

5.4. Quand une demande est-elle établie?

Une demande est établie, dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, lorsque le CTD-V a reçu la *Demande de parrainage et engagement* [IMM 1344AF] et la *Demande de résidence permanente présentée au Canada* [IMM 5002F], y compris le formulaire *Annexe 1 – Antécédents / Déclaration* [IMM 5002F – Annexe 1], dûment remplis et signés, ainsi que la preuve de paiement des frais exacts imposés pour le traitement de la demande. Dans le cadre de la politique sur les époux, les demandes CH dont l'intéressé a un conjoint seront considérées comme présentées au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada après la réception d'un engagement de parrainage, si cet engagement n'a pas déjà été présenté.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, voir :

- demande de parrainage et exigences minimales, IP 2, section 5.12;
- exigences minimales pour les demandes, IP 2, section 5.13.

5.5. Transfert de la demande

Les demandes de résidence permanente présentées au Canada au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ne peuvent être converties en demandes de visa de résident permanent présentées à l'étranger au titre de la catégorie du regroupement familial. Par conséquent, les demandes présentées au Canada ne peuvent être transférées à un bureau des visas à l'étranger.

5.6. Délais de traitement des demandes

Les délais de traitement des demandes présentées au Canada sont affichés sur le site Web de CIC, à l'adresse suivante : http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/delais/demandes-canada.html.

5.7. Répondants

Un répondant est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada âgé d'au moins 18 ans qui réside au Canada et qui a déposé une demande de parrainage pour le compte d'une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial ou à celle des époux ou conjoints de fait au Canada [R130(1)].

Pour obtenir des précisions sur les répondants, y compris les définitions, l'admissibilité et les exigences financières, voir IP 2, intitulé « Traitement des demandes de parrainage – catégorie regroupement familial ». Les références suivantes peuvent être utiles :

- Répondant, IP 2, section 5.9;
- Répondants résidant à l'étranger, IP 2, section 5.10;
- Répondants adoptés, IP 2, section 5.11;
- Aucun droit d'appel, IP 2, section 5.38.

Pour obtenir des renseignements et des renvois aux processus, voir la section 9 ci-dessous.

5.8. Répondants non admissibles

Selon les circonstances propres à chaque cas, l'irrecevabilité de la demande d'un répondant aura l'un des deux effets suivants :

- le renvoi de la demande de résidence permanente et le remboursement d'une partie des frais de traitement lorsque le répondant a indiqué sur le formulaire IMM 1344AF (Demande de parrainage et engagement) qu'il préfère interrompre le processus s'il est jugé non admissible; ou
- le rejet de la demande de résidence permanente sans le remboursement des frais de traitement lorsque le répondant a indiqué qu'il préfère poursuivre le processus jusqu'au bout, même s'il est jugé non admissible au parrainage.

Pour obtenir d'autres précisions, voir :

- Abandon d'un engagement/remboursement des droits exigibles pour la résidence permanente IP 2, section 5.39;
- Retrait d'un engagement/aucun remboursement des droits exigibles pour la résidence permanente, IP 2, section 5.40; et
- Procédures liées à l'abandon ou au retrait d'un engagement, IP 2, section 12.

5.9. Enfants à charge

Le demandeur doit inscrire dans la demande tous les enfants à sa charge, qu'ils soient au Canada ou à l'étranger, et préciser ceux qui désirent obtenir le statut de résident permanent.

Note: Dans le cadre d'une politique d'intérêt public, une dispense est accordée aux personnes visées au R128*b*). Cette politique permet au demandeur d'ajouter sur sa demande de résidence permanente des membres de sa famille ayant été déclarés, et ce, pendant le traitement de sa demande. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir l'appendice I.

Tous les enfants à charge doivent néanmoins faire l'objet d'un contrôle visant à déterminer s'ils répondent aux exigences en matière d'admissibilité (p. ex. santé, sécurité et criminalité), au moment de la présentation de la demande de résidence permanente du demandeur, et ce, que leur demande soit traitée ou non en vue de l'obtention de la résidence permanente. Le facteur du fardeau excessif est levé à l'égard des enfants à charge.

Si les enfants à charge ne font pas l'objet d'un contrôle, ils ne peuvent pas être parrainés par la suite. Voir la section 5.12 ci-dessous pour obtenir des conseils au sujet des enfants qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle.

Enfants à charge nés après la soumission de la demande

Il incombe aux demandeurs de veiller à ce que tout enfant né après la soumission de la demande soit ajouté à celle-ci avant que la résidence permanente ne leur soit accordée. Ils doivent en aviser le CTD-V par écrit.

Tableau 4 : Autres références pertinentes afférentes aux enfants à charge

Objet	Référence
Enfants à charge qui accompagnent le demandeur principal	Section 5.10 ci-dessous
Enfants à charge demeurant à l'étranger	Section 5.11 ci-dessous
Enfants à charge du demandeur principal sous la garde exclusive d'un ex-époux/conjoint de fait ou d'un époux/conjoint de fait dont il est séparé	Section 5.12 ci-dessous
Qui est admissible comme enfant à charge?	OP 2, section 5.13
Définitions d'enfant à charge	OP 2, section 6
Évaluation des allégations selon lesquelles un enfant à charge est un étudiant	OP 2, section 14

5.10. Enfants à charge qui accompagnent le demandeur principal

Aux fins du traitement des demandes présentées au Canada, les enfants à charge qui accompagnent le demandeur principal sont les enfants inscrits dans la demande qui souhaitent obtenir la résidence permanente et qui :

- demeurent au Canada; ou
- demeurent à l'étranger, mais iront rejoindre le demandeur s'ils obtiennent le statut de résident permanent.

5.11. Enfants à charge demeurant à l'étranger

Dans le cas des enfants à charge demeurant à l'étranger, le CTD-V enverra une copie de la demande de résidence permanente donnant la liste des enfants à charge et leurs coordonnées au bureau des visas responsable afin que l'on vérifie le lien de parenté après que les demandes présentées par le répondant et le demandeur auront été évaluées et approuvées en principe.

Le bureau des visas détermine l'admissibilité des enfants à charge à l'étranger, effectue des entrevues s'il y a lieu et informe le CTD-V du résultat en mettant à jour le dossier informatique. Le CTD informe ensuite le bureau de CIC dont relève le lieu de résidence du demandeur que la résidence permanente peut être accordée. Dès que le bureau de CIC a accordé la résidence permanente au demandeur principal, il en informe le bureau des visas, qui délivre les visas de résident permanent aux enfants à charge qui se trouvent à l'étranger et qui souhaitent obtenir la résidence permanente.

5.12. Enfants à charge du demandeur principal sous la garde exclusive d'un ex-époux/conjoint de fait ou d'un époux/conjoint de fait dont il est séparé

Le *Règlement* prévoit une exception concernant les exigences en matière d'admissibilité pour les demandeurs principaux lorsque leurs enfants sont sous la garde exclusive d'un ex-époux/conjoint de fait ou d'un époux/conjoint de fait dont ils sont séparés. Les demandeurs doivent cependant fournir les pièces justificatives des modalités de garde.

Le CTD ou le bureau de CIC peut insister sur la nécessité de soumettre l'enfant à un contrôle s'il est d'avis que les modalités de garde ne sont pas authentiques, mais ont plutôt servi à faciliter l'obtention de la résidence permanente au Canada en cachant l'interdiction de territoire qui vise l'enfant. Si un demandeur inscrit dans la demande un enfant sous la garde exclusive d'un ex-époux/conjoint de fait ou d'un époux/conjoint de fait dont il est séparé, il convient de l'informer :

- que les enfants non soumis à un contrôle ne pourront être parrainés ultérieurement comme membres de la catégorie du regroupement familial, malgré les modifications qui pourront être apportées par la suite aux modalités de garde (voir la section 5.26 sur les restrictions); et
- qu'on pourrait mieux servir l'intérêt supérieur de l'enfant en le soumettant à un contrôle. Si le conseil est rejeté, cela doit être consigné.

On doit conseiller au demandeur :

- de signer et de retourner une déclaration solennelle confirmant qu'il accepte ces conséquences; ou
- d'informer le CTD qu'il veut que l'enfant fasse l'objet d'un contrôle afin de préserver ses privilèges futurs en matière de parrainage.

5.13. Date déterminant l'âge des enfants à charge

L'âge des enfants à charge est arrêté à la date de réception des demandes de parrainage et de résidence permanente, dûment remplies et signées, accompagnées de la preuve que les exigences minimales précisées dans le *Règlement* sont remplies et que les frais exigés pour le traitement de la demande ont été payés.

Les enfants à charge doivent être âgés de moins de 22 ans, ne doivent pas être époux ni conjoint de fait à la date de réception de la demande de parrainage et ne doivent pas être époux ni conjoint de fait au moment de la confirmation de la résidence permanente. On entend par moins de 22 ans la période s'étendant jusqu'à la dernière journée avant l'anniversaire de 22 ans de l'enfant.

Pour plus de renseignements, voir :

- Quand une demande est-elle établie, section 5.4 ci-dessus;
- Quand les exigences doivent-elles être respectées?, section 5.15 ci-dessous;
- Demande de parrainage et exigences minimales, IP 2, section 5.12; et
- Exigences minimales pour les demandes, IP 2, section 5.13.

5.14. Exigences relatives à l'octroi du statut de résident permanent aux membres de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Un répondant éventuel satisfait aux exigences pour devenir répondant

En vertu du R130, a qualité de répondant le citoyen canadien ou résident permanent qui, à la fois :

- est âgé d'au moins 18 ans;
- réside au Canada [voir IP 2, section 5.10 si le R130(2) s'applique].

En vertu du R133, l'agent n'accorde la demande de parrainage que sur preuve que le répondant :

- n'a pas fait l'objet d'une mesure de renvoi;
- n'a pas été détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction;
- n'a pas été déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard de quiconque ou d'une infraction entraînant des lésions corporelles à l'égard d'un membre de sa famille;
- n'a pas manqué à un engagement de parrainage ni à une obligation alimentaire et n'a pas été en défaut quant au remboursement d'une dette d'immigration;
- n'a pas été un failli non libéré;
- n'a pas été bénéficiaire d'assistance sociale, sauf pour cause d'invalidité.

Fait partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada l'étranger qui remplit les conditions suivantes [R124] :

 il est l'époux ou le conjoint de fait d'un répondant (tel que défini au R130) et vit avec ce répondant au Canada;

Note: Les conjoints de fait doivent cohabiter depuis au moins un an [R1(1)].

il détient le statut de résident temporaire au Canada;

Note: En vertu du *Règlement*, le demandeur doit détenir le statut juridique de résident temporaire au Canada à titre de visiteur, d'étudiant, de travailleur temporaire ou de détenteur d'un permis de séjour temporaire (voir la section 5.17 ci-dessous). Il peut toutefois être dispensé de cette exigence dans le cadre de la politique sur les époux. Voir la section 5.27 pour obtenir des précisions au sujet de la définition de « personne sans statut » dans le cadre de la politique sur les époux.

- une demande de parrainage a été déposée à son égard;
- il n'est pas exclu de la catégorie en vertu du R125, qui porte sur les restrictions (voir la section 5.26);

L'étranger devient résident permanent s'il satisfait aux exigences énoncées au R72 :

- si la relation ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la *Loi* [R4];
- s'il ne s'est pas engagé dans une nouvelle relation conjugale avec une personne après avoir dissous cette même relation principalement dans le but d'acquérir un statut ou un privilège aux termes de la LIPR [R4.1];
- s'il n'est pas visé par une mesure de renvoi et ne doit pas faire face à une procédure d'exécution de la loi pour des raisons autres que celles liées à l'absence de statut (voir la définition de « personne sans statut » aux termes de la politique sur les époux, à la section 5.27 ci-dessous). Bien que la plupart des personnes qui sont visées par une mesure de renvoi ou qui doivent faire face à une procédure d'exécution de la loi puissent bénéficier d'un examen initial aux termes de la politique d'intérêt public puisqu'elles répondent aux exigences énoncées au R124, elles ne peuvent pas obtenir la résidence permanente puisqu'elles seront jugées interdites de territoire à la seconde étape de l'examen de leur cas;
- s'il répond aux exigences en matière d'admissibilité; toutefois, l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires attribuable à un fardeau excessif pour les services sociaux et de santé est levée à son égard. L'exigence selon laquelle il ne doit pas être interdit de territoire pour des raisons liées à l'absence de statut peut être levée dans le cadre de la politique sur les époux;
- s'il détient un passeport ou un titre de voyage valide au moment où CIC accorde la résidence permanente. Voir les détails ci-dessous.

Exigences relatives au passeport

Clients qui sont entrés au Canada sans passeport

Les clients peuvent faire l'objet d'un examen en vertu de la politique d'intérêt public, et par le fait même en vertu de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, même s'ils sont visés par une mesure de renvoi ou doivent faire face à une procédure d'exécution de la loi parce qu'ils ne sont pas entrés au Canada munis d'un passeport ou d'un titre de voyage valide, car ils répondent aux autres exigences énoncées au R124.

Ils ne peuvent toutefois pas obtenir la résidence permanente au titre du R72 s'ils n'ont pas acquis de passeport ou de titre de voyage valide au moment où CIC accorde la résidence permanente. Par conséquent, on doit leur offrir la possibilité d'obtenir un passeport ou un titre de voyage avant de refuser leur demande de résidence permanente. Toutefois, les personnes dont le cas est examiné aux termes de cette politique publique **ne peuvent pas bénéficier** d'une dispense de

passeport. Les personnes qui demandent cette dispense doivent présenter leur demande dans le cadre du processus CH habituel.

Obligation de posséder un passeport valide pour obtenir le statut de résident permanent

En règle générale, CIC ne devrait accepter que les passeports valides et non périmés pour octroyer la résidence permanente [R72]. Cela dit, l'utilisation d'un passeport qui est arrivé à expiration au cours du traitement de la demande peut être appropriée dans certaines circonstances pour répondre aux exigences du R72. Par conséquent, bien que cela ne soit pas idéal, les agents ne devraient pas hésiter à se servir de leur jugement pour accepter des passeports qui sont arrivés à expiration au cours du traitement de la demande lorsque l'identité de l'intéressé a été établie avec certitude.

Toutefois, dans le cadre de la politique d'intérêt public, une personne ne peut pas obtenir la résidence permanente :

- si elle a utilisé un faux passeport, titre de voyage ou visa, ou un passeport, titre de voyage ou visa obtenu de façon irrégulière pour entrer au Canada;
- si le document en guestion n'a pas été remis ou saisi à l'arrivée;
- si le demandeur a utilisé les faux documents ou les documents obtenus de façon irrégulière pour obtenir le statut de résident temporaire ou permanent.

D'autres cas peuvent être rejetés pour fausses déclarations s'il y a des preuves manifestes que de fausses déclarations ont été faites aux termes de la LIPR, en conformité avec les lignes directrices du Ministère.

5.15. Quand les exigences doivent-elles être respectées?

Membres de la famille	Quand les exigences doivent-elles être respectées?	
Époux ou conjoint de fait (demandeur)	Répond aux exigences relatives à la catégorie énoncées à la section 5.14 ci-dessus et respecte la définition d'époux ou de conjoint de fait énoncée dans l'OP 2, section 6, au moment de la présentation de la demande et de l'entrée de la décision concernant la résidence permanente dans le SSOBL.	
Enfant à charge âgé de moins de 22 ans	 Est âgé de moins de 22 ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait au moment où la demande est présentée; et 	
ZZ diis	 sans considération pour son âge, il n'est toujours pas marié et n'a pas non plus de conjoint de fait au moment de la délivrance du visa et de son entrée au Canada, ou au moment de l'entrée de la décision concernant la résidence permanente dans le SSOBL. 	
Enfant à charge	À compter du moment où il est devenu un époux ou conjoint de fait :	
âgé de moins de 22 ans, époux ou conjoint de fait et étudiant à temps		
plein	 il n'a pas cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité et y suit activement des cours d'études; 	
	sans considération pour son âge, au moment de la présentation de la demande, de la délivrance du visa et de son entrée au Canada et/ou de l'entrée de la décision concernant la résidence permanente dans le SSOBL.	
Enfant à charge	À compter du moment où il a atteint l'âge de 22 ans ou est devenu,	
âgé de plus de	avant cet âge, un époux ou conjoint de fait :	
22 ans et étudiant à temps	il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'est au l'este de ses paragrafs (se apparis la passant estre que l'este de	
etudiant a temps	de l'un ou l'autre de ses parents (y compris le parent autre que	

plein	celui qui le parraine); et
	 il n'a pas cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité et y suit activement des cours d'études,
	au moment de la présentation de la demande, de la délivrance du visa et de son entrée au Canada et/ou de l'entrée de la décision concernant la résidence permanente dans le SSOBL.
Enfant à charge	À compter du moment où il a atteint l'âge de 22 ans :
âgé de plus de 22 ans qui ne peut subvenir à ses besoins du	 il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents (y compris le parent autre que celui qui le parraine) au moment de la présentation de la demande; et
fait de son état physique ou mental	 n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents (y compris le parent autre que celui qui le parraine) au moment de la délivrance du visa et de son entrée au Canada, ou de l'entrée de la décision concernant la résidence permanente dans le SSOBL.
Enfant à charge d'un enfant à charge	Est l'enfant à charge d'un enfant à charge au moment de la présentation de la demande, de la délivrance du visa et de son entrée au Canada et/ou de l'entrée de la décision concernant la résidence permanente dans le SSOBL.

5.16. Ex-époux ou ex-conjoint de fait

Si un conjoint de fait a un époux dont il est séparé ou divorcé ou un ex-conjoint de fait, il doit inscrire cet époux ou ce conjoint de fait sur sa demande. Les époux séparés ou divorcés ou les ex-conjoints de fait n'ont pas à être assujettis à un contrôle visant à déterminer s'ils sont interdits de territoire. Ils doivent toutefois être séparés depuis au moins un an et fournir la preuve de la séparation ou du divorce. Le *Règlement* empêche le demandeur de parrainer ultérieurement un époux dont il est séparé ou divorcé ou un ex-conjoint de fait qui n'a pas été soumis à un contrôle au moment de la présentation de la demande.

Pour plus de renseignements, voir la section 5.10 intitulée « Membres de la famille du demandeur qui ne l'accompagnent pas » dans l'OP 2.

5.17. Titulaires d'un permis

Les titulaires d'un permis de séjour temporaire peuvent répondre aux exigences du R124 et faire partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. Cependant, ils sont titulaires d'un permis de séjour temporaire en raison de leur interdiction de territoire et leur demande est en général refusée à la seconde étape de l'examen de leur cas en vertu du R72(1)e)(i), à moins qu'ils ne soient interdits de territoire que pour absence de statut, auquel cas ils peuvent mériter une évaluation favorable dans le cadre de la politique d'intérêt public (voir la section 5.27 pour plus de détails).

Il existe d'autres exceptions limitées pour les cas visés par les dispositions transitoires avant l'entrée en vigueur de la LIPR. Dans les cas où des titulaires de permis ministériels peuvent ne plus être interdits de territoire en vertu des dispositions de la LIPR concernant la réadaptation présumée et l'interdiction de territoire découlant d'un fardeau excessif, ces titulaires de permis peuvent ne plus avoir besoin d'un permis pour surmonter leur interdiction de territoire et ils peuvent régulariser leur statut au Canada. Ils doivent le faire avant la date d'expiration de leur permis en demandant le statut de résident permanent ou temporaire en suivant la procédure applicable en vertu de la LIPR.

De plus, les titulaires d'un permis de séjour temporaire au Canada qui sont interdits de territoire pour motifs sanitaires peuvent peut-être obtenir le statut de résident permanent en vertu du R72 à titre de membres de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada étant donné qu'aux termes du L38(2)a), certains membres de la famille, y compris les époux et les conjoints de fait, sont soustraits à l'interdiction de territoire pour fardeau excessif.

5.18. Époux ou conjoint de fait qui est un demandeur d'asile

Aux termes du *Règlement* actuel, un époux ou conjoint de fait à qui on a délivré un permis de travail ou d'études lorsque sa demande a été déférée à la Section de la protection des réfugiés n'est pas un résident temporaire en vertu du R202 ou du R218. Par conséquent, il ne satisfait pas aux exigences énoncées au R124*b*) et ne peut pas, en principe, faire partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

Cependant, dans le cadre de la politique sur les époux, l'exigence selon laquelle une personne doit détenir le statut de résident temporaire au Canada pour que sa demande soit examinée au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada peut être levée. Cela signifie que les demandeurs d'asile peuvent maintenant obtenir l'examen de leur demande en vertu des dispositions cette catégorie (même si d'autres motifs d'interdiction de territoire non liés à l'absence de statut continuent de s'appliquer).

Comme c'est le cas à l'heure actuelle dans les cas CH, la demande d'un client qui ne peut pas entrer au Canada sans passeport ou titre de voyage valide, mais qui en obtient un avant que CIC lui octroie la résidence permanente, ne devrait pas être refusée pour ce motif d'interdiction de territoire. Voir la section 5.14 ci-dessus pour obtenir des précisions à ce sujet.

5.19. Évaluation de la relation

Pour évaluer l'admissibilité à la résidence permanente de l'époux ou du conjoint de fait, les agents doivent s'assurer que la relation entre le répondant et l'époux ou le conjoint de fait et leur lien avec les enfants à charge sont authentiques. Pour s'assurer que les mariages ou les unions de fait sont authentiques, les agents doivent tenir compte des facteurs ou des éléments constitutifs d'une relation conjugale. En outre, ils doivent prendre en considération les facteurs qui constituent une relation parent-enfant et la question de la dépendance des enfants à charge à l'égard du demandeur ou du répondant.

Pour obtenir d'autres renseignements sur l'établissement de l'identité et du lien de parenté, voir OP 2, section 5.15.

5.20. Relation conjugate

Pour évaluer les demandes présentées au Canada par les époux et les conjoints de fait, les agents doivent être convaincus qu'il existe réellement une relation conjugale. Le terme « conjugale » traduit :

- un degré important d'attachement, tant physique qu'affectif;
- une relation exclusive;
- un engagement mutuel et permanent à l'égard d'une vie commune; et
- une interdépendance affective et financière.

Pour obtenir d'autres précisions, voir :

Tableau 5 : Renvois aux relations conjugales dans le chapitre

Définition de la relation conjugale et caractéristiques des relations	OP 2, section 5.25
conjugales	
Évaluation d'une relation conjugale et	OP 2, section 5.26
exemples de documents à l'appui	

5.21. Mariage

Les demandeurs doivent fournir une preuve du mariage.

Un mariage contracté à l'étranger doit être légitime dans le pays où il a eu lieu et être conforme au droit fédéral canadien.

Il peut être nécessaire de consulter le bureau des visas dont relève le pays où le mariage a eu lieu pour connaître les conditions d'un mariage légitime dans ce pays. Ce bureau peut aussi détenir des renseignements sur l'état matrimonial de l'intéressé au moment de la présentation de la demande d'un visa de résident temporaire.

Pour obtenir d'autres précisions, voir :

Tableau 6 : Renvois au mariage dans le chapitre

Définition du mariage	OP 2, section 6
Mariage au Canada	OP 2, section 5.27
Âge minimal pour se marier au Canada	OP 2, section 5.28
Validité du mariage : degrés de consanguinité	OP 2, section 5.29
Reconnaissance du mariage	OP 2, section 5.30
Transsexuels	OP 2, section 5.31
Mariages de personnes de même sexe au Canada	OP 2, section 5.40
Évaluation de la relation	Section 10.1 ci-dessous

5.22. Divorce ou annulation d'un mariage antérieur

Il se peut que les agents aient besoin de vérifier la légitimité d'un divorce ou d'une annulation de mariage à l'étranger auprès du bureau des visas compétent. Le divorce est illégal dans certains pays.

Pour obtenir d'autres précisions, voir :

Tableau 7: Renvois au divorce ou à l'annulation dans le chapitre

Liberté de se marier	OP 2, section 5.32
Légalité des divorces prononcés à	OP 2, section 5.33
l'étranger	
Autres règles importantes de common	OP 2, section 5.34
law	
Définition de l'annulation	OP 2, section 6

5.23. Conjoints de fait

Le répondant et le conjoint de fait doivent vivre ensemble dans une relation conjugale et cohabiter depuis au moins un an [R1(1)].

Pour obtenir d'autres précisions, voir :

Tableau 8 : Renvois aux conjoints de fait dans le chapitre

Reconnaissance d'une union de fait	OP 2, section 5.34
Qu'est-ce que la cohabitation?	OP 2, section 5.35
Quand une union de fait se	OP 2, section 5.37
termine-t-elle?	
Que se passe-t-il si l'union de fait ou la	OP 2, section 5.39
relation conjugale du répondant prend	
fin et qu'il veut parrainer un époux dont	
il s'était auparavant séparé?	
Relations prohibées - conjoints de fait	OP 2, section 5.43
Répondant ou conjoint de fait toujours	Section 5.24 ci-dessous
marié à une autre personne	
Définition de conjoint de fait	Section 6 ci-dessous

5.24. Répondant ou conjoint de fait toujours marié à une autre personne

Les personnes mariées à un tiers peuvent être considérées comme des conjoints de fait à condition que le mariage ait été rompu et qu'elles cohabitent avec leur conjoint de fait depuis au moins un an.

La cohabitation avec un conjoint de fait doit avoir commencé après la séparation physique d'avec l'époux. La preuve de la séparation d'avec l'époux peut être notamment :

- un accord de séparation;
- une déclaration officielle dûment signée attestant que le mariage a pris fin et que la personne s'est engagée dans une union de fait;
- une ordonnance d'un tribunal concernant la garde des enfants; et
- des documents indiquant que le nom de l'époux marié légalement a été retiré des polices d'assurance ou des testaments à titre de bénéficiaire.

Dans ce cas, l'époux légitime du demandeur principal ne peut être parrainé ultérieurement à titre de membre de la catégorie du regroupement familial.

5.25. Unions de convenance - Restrictions

Un étranger n'est pas considéré comme l'époux ou le conjoint de fait d'une personne si le mariage ou l'union n'est pas authentique et visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la *Loi* (R4). De plus, en vertu du R4.1, une union entre deux personnes qui a été dissoute principalement en vue d'acquérir un statut ou un privilège en vertu de la *Loi* puis a été rétablie constitue une restriction et l'étranger en question ne sera pas considéré comme un époux ou un conjoint de fait en vertu du *Règlement*.

Pour obtenir d'autres précisions, voir :

- Déceler une relation de convenance, OP 2, section 12; et
- Définition de l'union de convenance, section 6, ci-dessous.

5.26. Restrictions

Le Règlement établit les relations qui excluent un demandeur de la catégorie du regroupement familial.

Les demandeurs se trouvant dans les situations suivantes ne font pas partie de la catégorie [R5, R125] :

- l'époux ou le conjoint de fait a moins de 16 ans;
- bigamie ou polygamie le répondant ou l'époux était marié à une autre personne au moment du mariage;
- le répondant doit honorer un engagement existant visant à aider financièrement un ex-époux ou conjoint de fait;
- le répondant et le demandeur sont séparés depuis au moins un an et l'un ou l'autre est engagé dans une union de fait; et
- lorsque le répondant a demandé la résidence permanente, le demandeur était un membre de la famille qui ne l'accompagnait pas et n'a pas été soumis à un contrôle.

Aux termes de la LIPR tout comme de l'ancienne loi, le demandeur et les membres de sa famille, qu'ils demandent la résidence permanente ou non, doivent répondre aux exigences de la *Loi*. Aucune exception ne peut être faite en ce qui a trait à l'obligation de déclarer tous les membres de la famille.

Aux termes du R125(1)d) et de son équivalent à l'étranger [R117(9)d)], une personne n'est pas considérée comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant, si elle n'a pas fait l'objet d'un contrôle dans le cadre de la demande de résidence permanente présentée par le répondant (alors qu'elle le devait). Cette disposition réglementaire vise à faire en sorte que lorsque, par suite de la décision du demandeur, un membre de sa famille n'a pas fait l'objet d'un contrôle, le demandeur ne puisse pas parrainer ultérieurement cette personne à titre de membre de la catégorie du regroupement familial.

Le demandeur doit être informé qu'il perdra ce droit de parrainage si les membres de sa famille ne font pas l'objet d'un contrôle.

Si les membres de la famille ne sont véritablement pas disponibles ou ne sont pas disposés à faire l'objet d'un contrôle, les conséquences de l'absence de contrôle de ces personnes devraient être clairement expliquées au demandeur et cela devrait être inscrit au dossier. L'agent peut faire signer au demandeur une déclaration solennelle indiquant qu'il comprend les conséquences de l'absence de contrôle d'un membre de sa famille.

L'agent doit envisager la possibilité qu'un client ne soit pas en mesure de faire en sorte qu'un membre de sa famille fasse l'objet d'un contrôle. Si le demandeur a fait tout en son pouvoir pour que le membre de sa famille fasse l'objet d'un contrôle, mais qu'il n'y est pas parvenu, et si l'agent est convaincu que le demandeur connaît les conséquences de cette situation (c.-à-d. aucun parrainage ultérieur possible), il n'est alors pas justifié de refuser sa demande pour non-conformité.

L'agent doit prendre sa décision au cas par cas, et faire preuve de bon sens et de jugement quand vient le temps de déterminer s'il ira de l'avant avec une demande, même si tous les membres de la famille du demandeur n'ont pas fait l'objet d'un contrôle. Cette situation est susceptible de se produire dans le cas où un ex-conjoint refuse qu'un enfant fasse l'objet d'un contrôle ou dans le cas où une personne à charge âgée de 18 ans ou plus refuse de se soumettre à un contrôle. L'agent ne devrait cependant procéder de la sorte qu'en dernier recours et uniquement s'il est convaincu que le demandeur n'est pas en mesure de faire en sorte que le membre de sa famille se soumette à un contrôle. Le demandeur ne peut pas choisir de ne pas soumettre un membre de sa famille à un contrôle.

Conséquences de l'absence de contrôle :

Lorsque CIC a pris la décision de ne pas exiger que les membres de la famille fassent l'objet d'un contrôle

Conformément au R125(2), l'exclusion prévue par le R125(1)d) ne s'applique pas à un demandeur lorsqu'il est établi qu'un agent a déterminé, au cours du traitement de la demande de résidence permanente du répondant, que ce demandeur (alors membre de la famille du répondant) n'était pas tenu de faire l'objet d'un contrôle, selon le cas, en vertu de la LIPR ou de l'ancienne loi. L'élément clé est de déterminer si cela a été la décision de l'agent qui, connaissant l'existence du membre de la famille grâce à la déclaration du répondant, a déterminé qu'il n'était pas nécessaire que ce membre de la famille fasse l'objet d'un contrôle, et il n'a pas permis que ce dernier soit examiné et il n'a pas non plus informé le demandeur des conséquences de l'absence de contrôle du membre de sa famille. Si la décision de ne pas procéder au contrôle a été prise par l'agent, le R125(1)d) ne s'applique pas à l'égard de ce membre de la famille et il ne fait pas l'objet d'une restriction.

Lorsque CIC détermine que le demandeur aurait pu faire l'objet d'un contrôle mais que cela n'a pas été fait

Conformément au R125(3)a), le R125(1)d) **s'applique**, pour un demandeur, si un agent détermine que ce demandeur **aurait pu** faire l'objet d'un contrôle durant le traitement de la demande de résidence permanente du répondant, mais que ce dernier a choisi de ne pas

soumettre le demandeur à un contrôle ou que le demandeur ne s'est pas présenté pour le contrôle. Dans cette situation, c'est le répondant ou le demandeur qui a fait le choix (et non un agent du Ministère) et, pour cette raison, une restriction s'applique à ce demandeur conformément au R125(1)*d*) pour la raison que les membres de la famille n'ont pas fait l'objet d'un contrôle dans le cadre de la demande de résidence permanente du répondant.

Conformément au R125(3)b), le *Règlement* fournit des précisions supplémentaires sur les membres de la famille exclus en précisant que l'époux qui ne vivait pas avec le répondant et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle est exclu de la catégorie du regroupement familial conformément au R125(1)d).

Pour de plus amples informations sur la détermination et l'évaluation des relations, voir OP 2.

Note : En se rapportant au chapitre OP 2, les dispositions pour l'étranger par rapport aux dispositions pour le Canada sont à noter :

 $R117(9)d) \rightarrow R125(1)d)$

R117(10) → R125(2)

 $R117(11) \rightarrow R125(3)$

5.27. Statut juridique de résident temporaire au Canada

En vertu du *Règlement* actuel, pour que les demandeurs puissent faire partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, ils doivent détenir un statut de résident temporaire valide à la date de la demande et à la date à laquelle ils obtiennent le statut de résident permanent.

Cependant, dans le cadre de la politique sur les époux, les demandeurs sans statut, conformément à la définition contenue dans cette politique (voir la section intitulée « Qu'entend-on par "personne sans statut" aux fins de la politique d'intérêt public? »), peuvent obtenir la résidence permanente à condition qu'ils répondent à toutes les autres exigences de la catégorie (p. ex. ils ne sont pas interdits de territoire pour des raisons autres que celles liées à l'« absence de statut »).

Toutefois, les demandeurs qui ne possèdent pas le statut de résident temporaire et qui ne peuvent pas bénéficier d'une évaluation favorable dans le cadre de cette politique d'intérêt public peuvent être renvoyés en tout temps. De plus, la politique sur les époux ne change en rien le fait que les personnes qui souhaitent visiter le Canada, y travailler ou y étudier doivent obtenir l'autorisation nécessaire à cet effet.

Qu'entend-on par « personne sans statut » aux fins de la politique d'intérêt public?

Aux fins de cette politique d'intérêt public, une « personne sans statut » s'entend de celle qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- personne qui dépasse la durée du séjour autorisée par son visa, sa fiche de visiteur, son permis de travail, son permis d'études ou son permis de séjour;
- personne qui a travaillé ou étudié sans y être autorisé aux termes de la Loi;
- personne qui est entrée au Canada sans le visa ou les autres documents requis aux termes du Règlement;
- personne qui est entrée au Canada sans un passeport valide ou un titre de voyage (les documents valides doivent être acquis au moment où CIC accorde la résidence permanente).
- personnes qui ne se sont pas présentées à l'examen à leur arrivée au Canada, mais qui s'y sont soumis par la suite.

« Personne sans statut » ne s'entend pas d'une personne qui est interdite de territoire pour toute autre raison, notamment :

ne pas avoir obtenu l'autorisation requise d'entrer au Canada après avoir été renvoyée;

- être entrée au Canada à l'aide d'un faux passeport, titre de voyage ou visa ou d'un passeport, titre de voyage ou visa obtenu de façon irrégulière et avoir utilisé le document en question pour faire de fausses déclarations aux termes de la LIPR. Il est entendu qu'une personne ne peut pas obtenir la résidence permanente aux termes de cette politique d'intérêt public si :
 - elle a utilisé un faux passeport, titre de voyage ou visa ou un passeport, titre de voyage ou visa obtenu de façon irrégulière pour entrer au Canada;
 - le document en question n'a pas été remis ou saisi à l'arrivée;
 - le demandeur a utilisé les faux documents ou les documents obtenus de façon irrégulière pour obtenir le statut de résident temporaire ou permanent.

D'autres cas peuvent être rejetés pour fausses déclarations s'il y a des preuves manifestes que de fausses déclarations ont été faites aux termes de la LIPR, en conformité avec les lignes directrices du Ministère.

Consulter l'appendice H pour obtenir le texte intégral de la politique sur les époux.

5.28. Demandeurs qui quittent le Canada avant qu'une décision finale ait été rendue quant à leur demande de résidence permanente

Le départ d'un demandeur du Canada après qu'on a apposé la mention « reçu » sur la demande ou après l'évaluation de son appartenance à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada peut avoir des conséquences sur sa capacité à devenir résident permanent.

L'étranger devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, il est établi qu'il satisfait aux critères de sélection et autres exigences applicables à cette catégorie, conformément au R72(1)*d*).

Rien ne garantit à un étranger qu'il sera autorisé à revenir ou à rentrer au Canada. S'il ne le peut pas, sa demande de résidence permanente peut être rejetée parce qu'il ne vit pas avec son époux ou conjoint de fait au moment de la décision finale [R72(1)d) et R124a)].

Il peut donc être approprié de conseiller aux demandeurs qui se trouvent à l'étranger de retirer leur demande présentée au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada et de présenter une nouvelle demande de visa de résident permanent au CTD-Mississauga (CTD-M).

5.29. Double intention

En vertu de la notion de double intention, le fait qu'un étranger ait l'intention de présenter une demande de résidence permanente n'exclut pas qu'il puisse effectuer un séjour temporaire au Canada s'il a l'intention de quitter le pays pour attendre à l'étranger que sa demande soit traitée. Toutefois, la raison de sa venue au Canada doit être temporaire et il doit convaincre les agents qu'il quittera le pays à la fin de la période de séjour autorisée.

Il n'est pas approprié de délivrer un permis de séjour temporaire à une personne interdite de territoire dans le seul but de lui permettre de présenter une demande de résidence permanente à partir du Canada.

Pour obtenir d'autres précisions, voir :

- politique sur les résidents temporaires dans OP 11, section 5.4 Double intention;
- politique sur les étudiants dans OP 12, section 5.15 Bonne foi;
- contrôle à un point d'entrée dans ENF 4, section 14 Double intention; et
- politique sur la prorogation du statut de résident temporaire dans IP 6, section 5.2 Double intention.

5.30. Double intention – Prorogation du statut temporaire

Lorsqu'il est prévu que le statut expirera au cours de la période de traitement de la demande, il est raisonnable de proroger le statut de résident temporaire en attendant la finalisation du traitement si l'agent est convaincu que le demandeur :

- a conservé son statut juridique de résident temporaire durant toute la période de son séjour au Canada:
- a payé les frais pertinents relatifs à son permis de travail ou d'études; et
- quittera le pays à la fin de la période de séjour autorisée en cas de rejet de sa demande.

5.31. Admissibilité

Après s'être assuré que le demandeur fait partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, le CTD-V doit procéder à des examens médicaux, à des vérifications judiciaires et à des contrôles sécuritaires afin d'établir si le demandeur et tous les enfants à sa charge, qu'ils demandent la résidence permanente ou non, sont admissibles. Les demandeurs interdits de territoire ou qui ont des enfants à charge interdits de territoire verront leur demande refusée.

Pour obtenir d'autres précisions, voir les sections 5.32 et 5.33 ci-dessous.

5.32. Examens médicaux

Le demandeur principal et tous les enfants à sa charge doivent se soumettre à une visite médicale. Un état de santé physique ou mentale entraînant un fardeau excessif n'emportera pas interdiction de territoire, car les époux ou conjoints de fait et leurs enfants à charge sont dispensés de l'exigence selon laquelle ils ne doivent pas être interdits de territoire au motif qu'ils entraînent un fardeau excessif pour les services sociaux et les services de santé.

Pour obtenir d'autres précisions sur les examens médicaux, voir OP 15 – Procédures médicales.

5.33. Vérifications judiciaires et contrôles sécuritaires

Les demandeurs et leurs enfants à charge de 18 ans et plus doivent présenter un certificat de police, une attestation sécuritaire ou un casier judiciaire vierge pour chaque pays où ils ont vécu pendant six mois ou plus durant les dix ans précédant leur demande de résidence permanente. S'ils étaient âgés de moins de 18 ans quand ils vivaient dans ces pays, ces renseignements ne sont pas nécessaires. La demande sera rejetée si le demandeur ou tout enfant à sa charge est interdit de territoire.

Pour obtenir d'autres précisions, voir :

Tableau 9 : Renvois aux vérifications judiciaires et aux contrôles sécuritaires dans le chapitre

Exigences d'ordre criminel et sécuritaire	OP 2, section 5.21
Triage sécuritaire et vérifications judiciaires concernant	IC1
les immigrants	
Évaluation de l'interdiction de territoire	ENF 2

5.34. Critères de renvoi à un bureau de CIC au Canada

Le CTD-V doit transférer le cas à un bureau de CIC lorsqu'une entrevue est justifiée ou que l'intéressé est un grand criminel. Voici des exemples de situations pouvant être traitées par un bureau intérieur de CIC :

- unions de convenance présumées, incluant les unions qui ont été dissoutes en vue d'acquérir un statut ou privilège en vertu de la LIPR et ont par la suite été rétablies:
- fausses déclarations présumées;
- raisons de grande criminalité ou de sécurité, telles qu'elles sont stipulées aux L34, L35, L36(1) et L37.

5.35. Cas traités par le CTD-V sans renvoi à un bureau de CIC

Le CTD-V peut rejeter une demande sans la transférer à un bureau de CIC dans les cas suivants :

- le répondant ne satisfait pas aux exigences qui lui sont imposées ou à la définition de répondant;
- le demandeur n'est pas un époux ou conjoint de fait;
- la personne inscrite dans la demande comme enfant à charge n'en est pas un;
- l'union de fait n'existe pas depuis au moins un an;
- le demandeur ne répond pas aux exigences de la catégorie (*Nota* : Dans le cadre de la politique sur les époux, les demandes dont le client ne satisfait pas à l'exigence relative au statut peuvent également être traitées par le CTD-V, à moins qu'un traitement accéléré ne soit requis); ou
- le demandeur a commis une infraction mineure le rendant interdit de territoire.

5.36. Examen par un bureau local de CIC

Le bureau local de CIC devra peut-être faire passer une entrevue au demandeur et/ou au répondant afin d'évaluer les préoccupations soulevées par le CTD, notamment :

- la nécessité de confirmer l'identité et la relation;
- l'authenticité de la relation:
- la possibilité de fausses déclarations, visant notamment à obtenir le statut de résident temporaire (il est à noter qu'aucune dispense n'est accordée dans ce genre de situation, dans le cadre de la politique sur les époux);
- la violation de la législation ou des conditions relatives à la résidence temporaire; et
- l'interdiction de territoire pour des raisons de grande criminalité ou de sécurité.

Le bureau de CIC doit demander au demandeur d'apporter les documents nécessaires à l'entrevue. L'agent doit mettre l'accent sur les questions à poser pour prendre une décision concernant un problème particulier.

Si une union de convenance est présumée, l'agent doit interroger séparément le demandeur et le répondant.

5.37. Permis de travail et d'études

Les demandeurs qui répondent aux critères d'admissibilité et dont la demande a été approuvée en principe peuvent demander un permis de travail ou d'études en attendant le résultat des vérifications concernant leur admissibilité (p. ex. examen médical, vérification judiciaire et contrôle sécuritaire). Les agents doivent déterminer la durée pertinente d'un permis de travail ou d'études en prenant en considération les facteurs propres à chaque cas.

Ces facteurs peuvent comprendre, entre autres :

- les délais pour l'obtention des résultats des vérifications concernant l'admissibilité;
- la probabilité de départ si la demande est rejetée; et
- des faits pertinents découlant de l'expérience antérieure de l'agent dans des cas similaires.

Par conséquent, il peut être raisonnable d'émettre un permis de travail ou d'études pour une période de courte durée (p. ex. 12 mois ou moins).

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'études lorsque la durée totale du programme enregistré d'études est inférieure à six mois.

5.38. Demandes d'immigration au Québec – Processus initial de la réception

Un processus initial est enclenché sur réception de chaque demande, y compris celles qui visent les demandeurs du Québec. Ce processus comprend la collecte de renseignements, l'ouverture

d'un dossier et les étapes administratives permettant de s'assurer que l'évaluation initiale peut commencer. Se reporter à la section 8 ci-dessous, qui présente une liste de ces étapes.

5.39. Demandes d'immigration au Québec – Possibilité de remboursement des frais de traitement de la demande de résidence permanente

Les demandes de parrainage et de résidence permanente qui dépassent le stade initial de la réception doivent faire l'objet d'une analyse détaillée et d'un premier examen de la part d'un agent décisionnaire. L'évaluation de la demande de parrainage s'effectue avant celle de la demande de résidence permanente parce que le répondant a droit à un remboursement des frais de traitement de la demande de résidence permanente si sa demande est jugée irrecevable. Les frais de traitement de la demande de résidence permanente peuvent être remboursés si :

- le répondant, en réponse à la question 1 du formulaire IMM 1344AF, a indiqué qu'il préfère retirer sa demande de parrainage si celle-ci est jugée irrecevable; OU
- le répondant demande par écrit de retirer sa demande de parrainage; ET
- l'évaluation initiale de la demande de résidence permanente n'a pas encore commencé.

5.40. Demandes d'immigration au Québec – Évaluation selon les critères de parrainage fédéraux et identification des répondants dont la demande est irrecevable

Avant de transmettre au MICC une demande d'immigration au Québec, les agents décisionnaires évaluent la recevabilité de la demande de parrainage selon les critères de recevabilité établis par le gouvernement fédéral. Si le répondant ne satisfait pas aux critères et a choisi de retirer sa demande de parrainage (question 1 – IMM 1344AF), la demande de résidence permanente lui est retournée et les frais de traitement afférents lui sont remboursés. De cette façon, on élimine la nécessité de poursuivre le processus au niveau fédéral ou provincial et le répondant n'a pas à payer des frais de traitement.

Pour des références relatives aux critères applicables au parrainage et au traitement, voir la section 9 ci-dessous.

5.41. Demandes d'immigration au Québec - Transmission du dossier au MICC

Si le répondant ne satisfait pas aux critères de recevabilité établis par le gouvernement fédéral et a indiqué qu'il préfère poursuivre le traitement de sa demande de résidence permanente, ou s'il satisfait aux critères fédéraux, les agents transmettent le dossier au MICC afin que la province procède à une évaluation de la situation financière du répondant. Cependant, si le répondant ne satisfait pas aux critères de recevabilité établis par le gouvernement fédéral, le CTD-V peut refuser sa demande sans attendre les résultats de l'évaluation effectuée par le MICC. Il envoie alors une copie de la demande au MICC à titre d'information.

L'évaluation de la demande de résidence permanente est interrompue dans l'attente de la décision du Québec relativement à l'évaluation de la situation financière. Par conséquent, les demandes de parrainage présentées par des demandeurs qui ne font pas nécessairement partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada peuvent être transmises au MICC afin que la province procède à l'évaluation de leur situation financière.

Pour obtenir plus de renseignements sur les procédures – demandes d'immigration au Québec, voir la section 14 ci-dessous.

6. Définitions

« Conjoint de fait » s'entend de la personne qui vit dans une relation conjugale depuis au moins un an. Le terme s'applique aux couples de
même sexe ou de sexe opposé. Voir le R1(1).
Une union de fait est fondée sur les faits et existe à partir du jour où deux
personnes peuvent prouver l'existence de cette union conformément aux
faits. De même, la date à laquelle une union de fait cesse doit aussi être

	établie d'après les faits spécifiques de chaque cas. Pour obtenir plus de précisions sur la cohabitation, voir OP 2, section 5.34.	
Enfant à charge	Voir le R2 et la définition dans OP 2, section 6.	
Mariage	Le mariage est une union légitime dans le pays où il a été contracté. Un personne ayant déjà été mariée doit être légalement divorcée avant de pouvoir se remarier. Si le mariage a eu lieu à l'étranger, il doit aussi être légitime en vertu du droit fédéral canadien. Les unions bigames ou polygames ne sont pas légitimes au Canada. Voir OP 2, section 6, pour obtenir une définition plus détaillée et pour plu de renseignements, notamment sur :	
	 les mariages au Canada, y compris : la législation fédérale canadienne concernant les exigences relatives au mariage et au mariage entre personnes de même sexe; 	
	I'âge minimum requis; et	
	les degrés de consanguinité; et	
	 les mariages contractés à l'étranger, y compris : les différents types de mariage, par exemple les mariages par procuration ou les mariages arrangés; et 	
	leur légitimité au Canada.	
Unions de convenance	Une union de convenance est un mariage, une union de fait ou une adoption qui n'est pas authentique et vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la <i>Loi</i> . Les demandeurs engagés dans une telle union ne sont pas des époux, des conjoints de fait ou des enfants adoptés aux fins du <i>Règlement</i> et verront leur demande rejetée (R4). En vertu du R4.1, la dissolution d'une relation conjugale et son rétablissement ultérieur en vue d'acquérir un statut ou un privilège en vertu de la LIPR constitue une restriction.	
Époux	Un époux est une personne mariée. Pour en savoir plus, voir les définitions d'union conjugale, de mariage et de conjoint de fait dans OP 2, section 6.	

7. Rôles et responsabilités

7.1. Rôles et responsabilités des répondants

Pour toutes les demandes de parrainage, les répondants doivent :

- lire les instructions et tous les renseignements contenus dans la trousse de parrainage, s'assurer qu'ils satisfont aux exigences liées au parrainage et respectent les critères d'admissibilité, et qu'ils parrainent un parent faisant partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada;
- remplir l'engagement, l'entente de parrainage et toutes les annexes en suivant les instructions et les renseignements contenus dans le guide;
- répondre aux annexes d'auto-déclaration relatives à l'admissibilité au parrainage et aux liens de parenté avec les personnes parrainées, y compris la durée de la relation;
- inclure le reçu bancaire ou GDP du paiement de tous les frais applicables (y compris les frais liés à la demande de parrainage et les frais de traitement s'appliquant à tous les membres de la famille parrainés). La perception des frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) peut être différée. Les enfants à charge sont dispensés du paiement des FDRP. Pour de plus amples renseignements sur les frais exigés, consulter la Partie 19 du Règlement;

- indiquer si la demande doit être abandonnée dans le cas où les exigences liées au parrainage ne sont pas respectées;
- s'assurer que leur époux ou conjoint de fait s'acquitte de toutes les responsabilités énoncées à la section 7.2 ci-dessous; et
- présenter au CTD-V les formulaires de demande de parrainage et de résidence permanente dûment remplis et signés avec toutes les annexes requises et tous les documents à l'appui requis.

7.2. Rôles et responsabilités des époux ou conjoints de fait

L'époux ou conjoint de fait doit :

- s'assurer que son répondant s'acquitte de toutes les responsabilités énoncées dans la section 7.1 ci-dessus;
- lire les instructions et tous les renseignements contenus dans le guide, et s'assurer qu'il respecte les critères d'admissibilité;
- dûment remplir et signer la demande de résidence permanente, l'entente de parrainage et toutes les annexes en suivant les instructions et les renseignements contenus dans le guide;
- fournir la liste de tous les enfants à charge, indiquer ceux qui se trouvent au Canada et ceux qui se trouvent à l'étranger, et préciser s'ils sont inscrits dans la demande de résidence permanente ou s'ils souhaitent obtenir la résidence permanente; et
- s'assurer que sa demande de résidence permanente dûment remplie ainsi que toutes les annexes requises et tous les documents à l'appui requis sont remis au répondant et sont joints à la demande de parrainage dans l'enveloppe adressée au CTD-V.

7.3. Rôles et responsabilités du CTD-V

Le CTD-V:

- examine les demandes de parrainage et de résidence permanente et s'assure qu'elles sont dûment remplies et signées et qu'elles respectent les exigences minimales énoncées dans le Règlement;
- s'assure que la demande est accompagnée de la preuve du paiement des frais exigés dans une banque canadienne. Les frais sont les suivants :
 - frais exigés pour le traitement d'une demande de parrainage (non remboursables);
 - frais exigés pour le traitement de la demande pour chaque personne inscrite dans la demande (remboursables dans certaines circonstances);
 - frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) (remboursables si la résidence permanente n'est pas accordée – la perception peut être différée);
- traite la demande de parrainage et évalue le répondant en fonction des exigences liées au parrainage et des critères d'admissibilité, et examine la demande en fonction des exigences de la politique sur les époux, au besoin;
- traite la demande de résidence permanente et évalue le demandeur en fonction des critères d'admissibilité, et examine la demande en fonction des exigences de la politique sur les époux, au besoin;
- refuse la demande ou l'approuve « en principe » en fonction des critères d'admissibilité au parrainage;
- demande au bureau des visas compétent d'évaluer l'admissibilité des membres de la famille résidant à l'étranger et lui fournit une copie de la demande indiquant les noms et adresses de ces personnes;

- présente une demande de vérification des antécédents/contrôle de sécurité visant le demandeur et ses enfants à charge se trouvant au Canada, en transférant de façon électronique les renseignements requis à l'autorité d'exécution de la loi compétente (p. ex. GRC, SCRS);
- soumet au bureau local de CIC tout cas nécessitant une enquête plus approfondie;
- fait une mise à jour du dossier électronique dans le SSOBL et envoie une copie de la demande au bureau local de CIC pour qu'il procède à la dernière étape du processus de traitement de la demande de résidence permanente, ou informe le demandeur du refus de sa demande;
- procède aux vérifications nécessaires en matière d'admissibilité (p. ex. santé, sécurité et criminalité) et fait une mise à jour du dossier électronique dans le SSOBL. Une fois la mise à jour effectuée, le bureau local de CIC communiquera avec le demandeur pour le convoquer à une entrevue et terminer le processus de traitement de la demande de résidence permanente.

Pour plus de renseignements sur le traitement des demandes de parrainage, voir IP 2.

8. Réception initiale et codage

Un processus initial est suivi à la réception de chaque demande, y compris des demandes d'immigration au Québec. Il comprend la collecte de renseignements, l'ouverture d'un dossier et les formalités administratives permettant de s'assurer que l'évaluation initiale peut commencer. Ce processus comprend, entre autres, les étapes suivantes :

- vérification de la demande visant à s'assurer qu'elle est dûment remplie;
- renvoi de la demande au répondant, si elle n'est pas dûment remplie, ou acceptation confirmée par un tampon portant la date;
- création d'un dossier papier et électronique;
- accusé de réception;
- demande visant à obtenir tout renseignement ou document à l'appui manquant;
- vérification et impression éventuelle du dossier du SSOBL et/ou du STIDI; et
- transfert électronique des renseignements personnels vers le CIPC.

8.1. Codage – catégories d'immigrants

Codes du SSOBL et du STIDI	
Spouse /	FC1/
Conjoint	CF1
Dependent children in Canada /	FC1 /
Enfants à charge à l'intérieur du Canada	CF1
Dependent children outside Canada /	FC1 /
Enfants à charge à l'extérieur du Canada	CF1
Common-law partner /	FCC /
Conjoint de fait	CFC
Dependent children in Canada /	FCC /
Enfants à charge à l'intérieur du Canada	CFC
Dependent children outside Canada /	FCC /
Enfants à charge à l'extérieur du Canada	CFC
Cases accepted or refused under the public policy /	FCH /
Cas acceptés ou refusés dans le cadre de la politique d'intérêt public	CFC

8.2. Codage – situation de famille

Codes du SSOBL pour Family Status/Situation de famille		
Spouse	1 - Principal	
Conjoint	Demandeur principal	
Dependent children inside/outside Canada	3 – Other	
Enfants à charge à l'intérieur/à l'extérieur du Canada	Autre	
	4 - Other dependant	
Enfants à charge d'un enfant à charge à l'intérieur/à l'extérieur	Autre personne à charge	
du Canada		
Common-law partner	1 – Principal	
Conjoint de fait	Demandeur principal	
Dependent children inside/outside Canada	3 – Other	
Enfants à charge à l'intérieur/à l'extérieur du Canada	Autre	
Dependent children of a dependent child inside/outside Canada	4 - Other dependant	
Enfants à charge d'un enfant à charge à l'intérieur/à l'extérieur	Autre personne à charge	
du Canada		

9. Traitement de la demande de parrainage

9.1. Exigences en matière de parrainage

Les répondants de cette catégorie sont assujettis aux mêmes exigences et empêchements que les répondants des époux et conjoints de fait qui vivent à l'étranger.

Le seuil de faible revenu (SFR) ne s'applique pas au parrainage d'un époux ou conjoint de fait ni aux enfants à charge n'ayant pas eux-mêmes d'enfants à charge.

Les répondants doivent toutefois signer un engagement et une entente dans lesquels ils promettent de satisfaire aux nécessités de base du demandeur parrainé afin d'éviter à ce dernier de devoir recourir à l'aide sociale.

Les demandeurs parrainés peuvent voir leur demande rejetée pour motifs financiers aux termes du L39 s'ils ne peuvent ni ne veulent subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs enfants à charge, et si les dispositions nécessaires n'ont pas été prises pour répondre à leurs besoins, notamment lorsque aucun engagement approuvé n'est en vigueur.

Pour obtenir plus de renseignements sur les parrainages, voir les sections indiquées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10 : Exigences en matière de parrainage et traitement

Pour obtenir des renseignements sur les	Politique/définition :	Les formalités :
éléments suivants :		
Guide et formulaires de demande de parrainage	IP 2, section 6.10	IP 2, section 11
Demande de parrainage et exigences minimales	IP 2, section 5.12	IP 2, section 11.1
Conditions d'admissibilité du répondant	IP 2, section 5.9	IP 2, section 13
Empêchements au parrainage	IP 2, sections 5.28 et 5.29	IP 2, section 14
Engagement	IP 2, sections 5.18 à 5.23	IP 2, section 15
Seuil de faible revenu	IP 2, sections 5.30 à 5.34 et 6.6	IP 2, section 17
Réévaluation du revenu		IP 2, section 22
Entente de parrainage	IP 2, section 5.24	IP 2, section 16
Répondants résidant à l'étranger et Répondants	IP 2, sections 5.10 et 5.11	

adoptés		
Parrainages abandonnés ou	IP 2, sections 5.39 et 5.40	IP 2, section 12
retirés		
Suspension du traitement	IP 2, section 5.36	IP 2, section 23
Demandes au Québec	IP 2, sections 5.41 et 5.42	IP 2, section 24

9.2. Exigence applicable au parrainage : avoir déposé une demande pour un membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

L'une des exigences auxquelles doit satisfaire le répondant pour être admissible au parrainage est celle d'avoir déposé une demande pour un membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

Cette exigence est évaluée au moyen d'un examen des déclarations faites sur la *Demande de parrainage et engagement* [IMM 1344AF]. De façon générale, l'agent qui évalue le répondant peut supposer que cette exigence a été remplie, puisque à cette étape de l'évaluation, l'examen de la demande de résidence permanente n'est pas encore commencé (voir le modèle de lettre à l'appendice D).

Dans le cadre de la politique sur les époux, l'agent du CTD-V évaluera la demande présentée à l'aide de la trousse de demande de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ou de la trousse CH. Dans les deux cas, une *Demande de parrainage et engagement* doit être présentée pour que la demande soit complète. Cette demande peut être présentée volontairement ou en réponse à une demande de CIC, selon le cas.

Toutefois, il peut arriver qu'un élément particulier de la déclaration du répondant porte l'agent à croire que le répondant a choisi la mauvaise trousse de demande ou qu'il ne soit pas admissible. Par exemple, à la section C de l'IMM 1344AF intitulée « Personne parrainée et les membres de sa famille » :

- le répondant déclare que la personne parrainée est sa sœur; ou
- le répondant inscrit une date de naissance indiquant que la personne parrainée a moins de seize ans.

Dans ces cas, il peut être indiqué de comparer les renseignements fournis par le répondant à ceux fournis par la personne parrainée sur sa demande de résidence permanente. Bien que la comparaison de déclarations précises faites par le répondant et par le demandeur ne soit pas suffisante à l'examen de la demande de résidence permanente, elle peut l'être pour évaluer les déclarations du répondant. Par conséquent, l'agent peut décider que le répondant ne satisfait pas aux exigences lui permettant de remplir une demande pour le parrainage d'un membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

Étant donné que l'examen de la demande de résidence permanente n'est pas encore commencé, il peut être plus rentable pour le répondant de refuser sa demande de parrainage pour des motifs de non-admissibilité et de renvoyer la demande de résidence permanente accompagnée des frais de traitement correspondants. Ce renvoi est possible seulement si :

- le répondant a indiqué à la question 1 de l'IMM 1344AF qu'il désirait retirer sa demande de parrainage en cas de non-admissibilité; ou
- le répondant est informé des constatations de l'agent et décide de rédiger une lettre pour signaler qu'il désire retirer sa demande de parrainage, et si le traitement de la demande n'est pas encore commencé.

Voir le modèle de « Lettre au demandeur/Retrait de la demande de parrainage accepté/Dossier clos » à l'appendice D.

9.3. Cosignataires

Un répondant ne peut pas avoir de cosignataire sur la demande dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

10. Évaluation des demandeurs

10.1. Évaluation de la relation

Le demandeur doit être l'époux ou le conjoint de fait du répondant et vivre avec ce dernier en vertu du R124. Les restrictions sont indiquées dans le R125. La trousse de demande exige que le demandeur présente certains documents comme preuve de la relation. Les agents doivent aussi être convaincus que le demandeur habite avec le répondant au Canada. On trouvera dans le tableau suivant le type de preuve acceptable.

Tableau 11: Preuve de la relation

Relation	Preuve :	
Époux	Preuves documentaires possibles :	
	certificat de mariage;	
	 preuve de divorce si le demandeur ou l'époux a déjà été marié; et 	
	 preuve que le demandeur vit avec le répondant (p. ex. prêt hypothécaire, bail, autres documents indiquant que les deux personnes habitent à la même adresse). 	
	Autres preuves possibles :	
	 invitations au mariage et photos prises à cette occasion; et 	
	 documents provenant d'autres institutions ou autorités gouvernementales, comme l'Agence du revenu du Canada, attestant une relation conjugale. 	
Conjoint de fait	Dans le cas d'un conjoint de fait, la preuve documentaire doit comprendre les éléments suivants :	
	 déclaration solennelle de l'union de fait (incluse dans la trousse de demande); 	
	 preuve de la séparation d'un ex-conjoint si le répondant ou le demandeur a déjà été marié; et 	
	 preuve qu'ils vivent ensemble depuis au moins un an (p. ex. documents indiquant que les deux personnes habitent à la même adresse). 	
	Autres éléments de preuve possibles :	
	 documents provenant d'autres institutions ou autorités gouvernementales, comme l'Agence revenu du Canada, attestant l'existence d'une relation conjugale ou d'une union de fait; 	
	 documents attestant la propriété conjointe de biens (prêt hypothécaire, bail); 	
	comptes conjoints; et	
	 polices d'assurance. 	
Cohabitation	L'un des critères d'admissibilité énoncés dans le R124 est la cohabitation avec le répondant au Canada. Les documents fournis comme preuve de la relation doivent aussi démontrer que l'époux ou le conjoint de fait et le répondant vivent ensemble. Si cette preuve n'est pas claire, le CTD-V doit demander d'autres documents ou aiguiller l'intéressé vers un bureau local de CIC pour qu'il y passe une entrevue (voir le modèle de lettre à l'appendice F – Convocation à une entrevue). Les personnes qui ne vivent pas avec leur répondant au moment où CIC octroie la résidence permanente (p. ex. personnes qui ont été renvoyées ou qui ont quitté le Canada de leur plein gré) ne peuvent pas obtenir la	

résidence permanente dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, mais peuvent présenter une demande dans la catégorie du regroupement familial.

10.2. Évaluation de la relation de convenance

Les agents doivent être convaincus de l'existence d'une relation authentique. Un mariage, une union de fait ou une relation avec un enfant à charge qui n'est pas authentique et qui vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège entraînera un refus (R4). De même, en vertu du R4.1, la dissolution d'une relation entre deux personnes en vue d'acquérir un statut ou un privilège en vertu de la *Loi* et la reprise ultérieure de cette même relation entraînera une restriction pour cette relation. Cela signifie que l'étranger en question ne sera pas considéré comme un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal en vertu du *Règlement*. Les agents doivent examiner attentivement les documents fournis pour prouver la relation afin de s'assurer qu'ils ne sont pas frauduleux.

Si les documents présentés ne constituent pas une preuve suffisante d'une relation conjugale authentique ou si les agents mettent en doute le fait que le demandeur habite avec le répondant, le CTD doit transférer le cas à un bureau intérieur de CIC pour investigation.

• Il se peut que le bureau de CIC doive interroger séparément le répondant et le demandeur afin de déterminer si la relation est authentique. Les facteurs qui peuvent être pris en considération durant l'entrevue sont indiqués dans OP 2, section 12.

Les agents doivent permettre au demandeur et au répondant d'adresser toute préoccupation. En cas de refus, les agents doivent consigner toutes les questions posées et les réponses fournies dans le cadre de l'entrevue.

10.3. Évaluation des enfants à charge

Si l'époux ou le conjoint de fait a des enfants à charge, ceux-ci doivent être inscrits dans la demande et faire l'objet d'un contrôle visant à établir leur admissibilité. Voir la politique aux sections 5.9, 5.10, 5.11, 5.12, 5.13 et 5.15 ci-dessus.

Les demandeurs doivent fournir la preuve de la relation, habituellement un certificat de naissance. Les enfants à charge sont dispensés du paiement des frais relatifs au droit de résidence permanente.

Tableau 12 : Facteurs à prendre en considération pour les enfants à charge

Enfants à charge inscrits dans la demande dont la demande est irrecevable (p. ex. parce qu'ils ont plus de 22 ans et ne sont pas étudiants à temps plein)	Le CTD-V :
	doit informer le demandeur des conclusions;
	 doit aviser le demandeur de la possibilité de fournir d'autres renseignements ou du choix qui s'offre à lui de demander le remboursement des frais relatifs au droit de résidence permanente, s'il les a déjà payés; et
	 n'a pas à procéder à un contrôle lorsqu'il s'agit d'enfants à charge dont la demande est irrecevable.
Enfants à charge au Canada inscrits dans la demande	Le CTD-V ou le bureau local de CIC :
	 peut consulter le bureau des visas qui a délivré le visa de résident temporaire si les documents fournis comme preuve du lien de parenté soulèvent des préoccupations;
	 fournira les directives médicales simultanément aux enfants à charge et aux demandeurs; et
	 doit s'assurer que les enfants à charge satisfont aux exigences en matière d'admissibilité.
Étudiants âgés de	Le CTD-V ou le bureau local de CIC :

00	
22 ans et plus inscrits dans la demande	 doit s'assurer que les étudiants âgés de 22 ans et plus se sont inscrits à un programme d'études à plein temps dans un établissement d'enseignement accrédité avant l'âge de 22 ans;
	 peut renvoyer la demande pour une entrevue si l'on a des doutes sur les documents ou la nature des études;
	 doit permettre au demandeur principal de répondre aux questions ou problèmes et interroger l'enfant à charge sur le programme d'études suivi;
	 peut consulter l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Sandhu qui fournit une orientation aux agents afin de leur permettre d'évaluer les étudiants à plein temps d'après les facteurs suivants :
	 présence aux cours;
	notes obtenues;
	 capacité de discuter des matières étudiées;
	 progrès satisfaisants réalisés dans un programme d'études;
	 effort véritable d'assimilation des connaissances dans les cours étudiés;
	 bien qu'on ne doive pas s'attendre à ce que l'étudiant réussisse chaque cours, les facteurs susmentionnés doivent permettre de déterminer si l'enfant est un étudiant de bonne foi.
	 peut vérifier la liste des établissements d'enseignement accrédités sur le site Web des ministères provinciaux de l'éducation, dans le cas des étudiants au Canada.
	Le CTD-V ou le bureau local de CIC :
époux ou conjoint de fait inscrit dans la demande	 doit s'assurer qu'un étudiant n'a pas cessé de dépendre du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de 22 ans et est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait.
À charge	Le CTD-V ou le bureau local de CIC :
financièrement	 doit examiner minutieusement les documents fournis comme preuve que l'étudiant dépend, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents;
	 peut prendre en considération les droits de scolarité et le fait que l'enfant habite en résidence ou chez lui;
	 peut prendre en considération les preuves de soutien financier comme, entre autres : les chèques annulés relatifs aux droits de scolarité, de résidence ou de logement et de repas.
Enfants à charge à	
l'étranger inscrits dans la demande	 enverra la demande et les coordonnées de la personne au bureau des visas compétent, après avoir approuvé la recevabilité et inscrit la demande sur la liste des vérifications des antécédents et des contrôles de sécurité à effectuer.
	Le bureau des visas :
	 est chargé de vérifier la relation, de déterminer l'admissibilité et la

bonne foi de l'étudiant à plein temps et d'informer le CTD-V du résultat; et
 une fois la résidence permanente accordée au demandeur principal, délivrera un visa de résident permanent aux enfants à charge.

10.4. Évaluation de l'admissibilité

Le demandeur et tous ses enfants à charge doivent répondre à toutes les exigences en matière d'admissibilité, y compris la vérification judiciaire, la vérification de sécurité et la visite médicale (voir le L34 au L42).

Vérification judiciaire et vérification de sécurité

Le demandeur et chaque membre de sa famille au Canada âgé de 18 ans ou plus doit fournir un certificat de police, une attestation sécuritaire ou un casier judiciaire vierge avec la demande de résidence permanente.

Le CTD-V doit :

pour les demandeurs et les enfants à charge âgés de 18 ans et plus au Canada :

- vérifier dans le SSOBL et le CIPC si l'intéressé fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire ou d'un rapport d'activité criminelle;
- présenter une demande de vérification judiciaire et de vérification de sécurité en transférant de façon électronique les renseignements requis aux autorités d'exécution de la loi compétentes; et
- mettre à jour le dossier électronique en indiquant les résultats de la vérification judiciaire et de la vérification de sécurité pour le demandeur et les enfants à sa charge.

Pour les enfants à charge âgés de 18 ans et plus à l'extérieur du Canada :

- demander au bureau des visas compétent de vérifier l'admissibilité des intéressés [visite médicale (voir ci-dessous), contrôle judiciaire et contrôle de sécurité];
- envoyer au bureau des visas compétent une copie de la demande en indiquant les noms de tous les membres de la famille qui demeurent à l'étranger; et
- faire une mise à jour du dossier électronique en indiquant les résultats de la visite médicale, du contrôle judiciaire et du contrôle de sécurité pour les demandeurs et les enfants à charge.

Visite médicale

Les demandeurs et leurs enfants à charge doivent se soumettre à une visite médicale dans les 12 mois précédant l'attribution de la résidence permanente. Si la date de validité des résultats de l'examen médical expire avant la confirmation de la résidence permanente, l'examen doit être repris. Il incombe au bureau des visas de transmettre les directives médicales aux enfants à charge à l'étranger. L'époux ou le conjoint de fait et les enfants à charge du répondant ne sont pas interdits de territoire pour motifs sanitaires du fait qu'ils entraînent un fardeau excessif pour les services sociaux et de santé [L38(2)a)].

10.5. Évaluation des dispositions nécessaires

Les répondants des époux et conjoints de fait n'ont pas à satisfaire à des exigences financières, mais ils s'engagent à subvenir aux besoins de base des demandeurs parrainés afin que ceux-ci n'aient pas à recourir à l'aide sociale. Les demandeurs peuvent voir leur demande rejetée pour motifs financiers en vertu du L39 s'ils ne peuvent ni ne veulent subvenir à leurs propres besoins et à ceux des enfants à leur charge, et si les dispositions nécessaires n'ont pas été prises pour répondre à leurs besoins.

Un répondant dont le revenu n'est pas suffisant a tout de même le droit de parrainer, sauf si l'époux ou le conjoint de fait parrainé a des enfants à charge ayant eux-mêmes des enfants à

charge. Les agents doivent prendre en considération la situation financière du répondant et sa volonté d'aider, ainsi que la situation financière ou les perspectives d'emploi du demandeur, le cas échéant.

11. Évaluation de la demande de résidence permanente

Une fois qu'on a déterminé que le répondant est admissible et satisfait à toutes les exigences, le CTD-V traite la demande de résidence permanente.

Ce processus de traitement comporte plusieurs étapes :

- 1. évaluation de l'admissibilité du demandeur selon les critères relatifs à la catégorie et évaluation de l'admissibilité dans le cadre de la politique sur les époux;
- 2. vérification du lien de parenté de tous les enfants à charge; et
- 3. détermination de l'admissibilité du demandeur et des enfants à sa charge.

11.1. Suspension du traitement

Si des accusations au criminel ont été portées à l'encontre du demandeur et qu'elles sont en suspens et que, par ailleurs, le dossier est complet, l'agent doit reporter la prise de rendez-vous pour la confirmation de la résidence permanente jusqu'à ce que l'affaire soit réglée.

Si, au cours de l'entrevue, des renseignements sur les accusations au criminel en suspens viennent à être connus, l'agent doit consigner les renseignements et reporter ou replanifier l'entrevue jusqu'à ce que l'affaire au criminel soit réglée. S'il en est ainsi, c'est pour que l'on puisse prendre une décision éclairée et appropriée. Le retard est justifiable et prudent, car la condamnation peut rendre la personne interdite de territoire pour criminalité et non admissible à la résidence permanente.

12. Statut juridique au Canada

En vertu du *Règlement* actuel, un demandeur doit détenir un statut juridique temporaire au Canada pour pouvoir faire partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. Toutefois, dans le cadre de la politique sur les époux, une dispense peut être accordée aux personnes qui sont par ailleurs admissibles à une évaluation au titre de cette catégorie (et qui ne sont pas interdites de territoire pour des raisons autres que celles liées à l'« absence de statut »), y compris celles qui ont demandé une évaluation en fonction de considérations humanitaires et qui ont présenté un engagement de parrainage.

Cela ne signifie toutefois pas qu'il n'y a plus d'exigence relative au statut juridique au Canada. Les personnes qui souhaitent étudier ou travailler au Canada sont toujours tenues d'obtenir les permis requis à cet effet. Les demandeurs qui n'ont pas de statut juridique au Canada peuvent être renvoyés en tout temps.

Les demandeurs ne doivent pas être en violation de la *Loi* ou du *Règlement* pour une raison autre que pour absence de statut et ne doivent pas non plus faire l'objet d'une mesure de renvoi.

Bon nombre de demandeurs bénéficieront d'un sursis réglementaire au renvoi parce qu'ils ont demandé un examen des risques avant renvoi (ERAR) ou bénéficieront d'une suspension administrative du renvoi dans le cadre de la politique d'intérêt public. Bon nombre de demandeurs feront l'objet d'une décision à la première étape avant la prise de toute mesure visant leur renvoi du Canada. Pour de plus amples renseignements sur la « suspension du renvoi » et le « sursis au renvoi », consulter la politique d'intérêt publique se trouvant à l'appendice H.

Une demande de rétablissement ou de prorogation de statut est reçue en même temps que la demande de résidence permanente

Il se peut que le CTD-V reçoive une demande de résidence permanente en même temps qu'une demande de rétablissement ou de prorogation de statut de la part de certains demandeurs. Dans

ce cas, il se peut qu'il doive conserver et placer les deux demandes ensemble jusqu'à ce que le processus relatif à la demande de résidence permanente ait atteint l'étape de la décision initiale. Dans cette situation, le CTD-V doit :

- s'assurer que toutes les demandes, y compris les demandes de parrainage, de résidence permanente et de rétablissement ou de prorogation de statut, répondent aux critères d'une demande dûment remplie;
- évaluer la demande de parrainage et commencer l'évaluation initiale de la demande de résidence permanente une fois le parrainage approuvé; et

si la décision initiale relative à la demande de résidence permanente est « approbation de principe »,

- traiter le rétablissement ou la prorogation du statut jusqu'à l'approbation en accordant le statut de résident temporaire pour une période équivalant à celle qui est nécessaire pour le traitement de la demande, l'entrevue et les dernières étapes de l'attribution de la résidence permanente;
- informer le demandeur qu'on a rétabli ou prorogé son statut en attendant de terminer le traitement de la demande de résidence permanente;
- terminer le traitement de la demande de résidence permanente; ou

si la décision initiale est « refus »,

- traiter le rétablissement ou la prorogation jusqu'au refus;
- informer le demandeur du refus de rétablir ou de proroger le statut et du rejet de la demande de résidence permanente, et l'aviser qu'il doit quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée;
- indiguer sur tous les dossiers papier et électroniques que la demande est rejetée.

La demande a atteint le stade de la décision initiale et la période de séjour autorisée du demandeur a pris fin. Or, bien que celui-ci soit admissible à demander le rétablissement de son statut, il n'a présenté aucune demande à cet effet.

Il se peut qu'un demandeur possède le statut de résident temporaire au moment où la demande de résidence permanente est reçue, mais qu'il ne possède plus ce statut lorsque la demande atteint le stade de la décision initiale.

Il se peut que le client soit toujours admissible au rétablissement de son statut. Toutefois, dans le cadre de la politique sur les époux, aux fins du traitement de la demande de résidence permanente jusqu'à la prise d'une décision favorable à cet égard, il n'est plus nécessaire de communiquer avec le client ou son représentant pour savoir s'il a l'intention de présenter une demande de rétablissement de statut ni de suspendre le traitement de la demande de résidence permanente en attendant la réception d'une demande de rétablissement de statut.

Cependant, les clients dont la demande de résidence permanente est refusée à la première étape seront encore tenus de présenter une demande de rétablissement de statut pour pouvoir conserver le statut de résident temporaire au Canada.

13. Stade initial de l'approbation

Si le demandeur répond aux exigences relatives à l'admissibilité (p.ex. critères énoncés au R124, en tenant compte des dispositions de la politique sur les époux), le CTD-V peut approuver la demande en attendant le résultat des vérifications en matière d'admissibilité (p. ex. examens médicaux, vérifications judiciaires et contrôles de sécurité).

Le CTD-V indiquera au demandeur qu'il peut présenter une demande de permis de travail ou d'études, étant donné qu'il satisfait aux exigences en matière d'admissibilité. Les agents doivent déterminer la durée pertinente d'un permis de travail ou d'études en prenant en considération les

facteurs spécifiques de chaque cas. Parmi ces facteurs, mentionnons : les délais pour obtenir les résultats des vérifications en matière d'admissibilité, la validité d'un permis de travail ou d'études en cours, la probabilité de départ si le cas est refusé et les faits pertinents découlant de l'expérience antérieure avec des circonstances similaires. Il pourrait donc être convenable d'émettre un permis de travail ou d'études pour une période de courte durée (p. ex. 12 mois ou moins).

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'études lorsque la durée totale du programme enregistré d'études est inférieure à six mois.

14. Procédures – Demandes d'immigration au Québec

14.1. Question 1 - IMM 1344AF : le demandeur choisit l'option « Retirer votre parrainage » s'il est non admissible comme répondant

Le CTD-V effectue les tâches administratives suivant la section 7.3 ci-dessus, évalue la demande de parrainage selon les critères de recevabilité de la demande de parrainage établis par le gouvernement fédéral et

	le répondant ne satisfait pas aux critères d'évaluation de la situation financière et de recevabilité du gouvernement fédéral,
alors le CTD-V	 conserve les frais de traitement de la demande de parrainage, rembourse les frais de traitement de la demande de résidence permanente et les FDRP, s'il y a lieu;
	avise le répondant que sa demande a été jugée irrecevable;
	• indique sur le dossier électronique que la demande est « Annulée ».
	Le traitement n'ira pas plus loin si le répondant a choisi de ne pas poursuivre le traitement de sa demande si celle-ci est jugée irrecevable.

Si	au cours de l'évaluation de la demande de parrainage, le CTD-V apprend que le demandeur ne fait pas partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, (Voir la section 9.2 ci-dessus sur les questions relatives au demandeur qui peuvent éventuellement se manifester au cours de l'évaluation de la demande de parrainage.)
alors le CTD-V	 conserve les frais de traitement de la demande de parrainage, rembourse les frais de traitement de la demande de résidence permanente et les FDRP, s'il y a lieu;
	avise le répondant que sa demande a été jugée irrecevable;
	• indique sur le dossier électronique que la demande est « Annulée ».
	Le traitement n'ira pas plus loin si le répondant a choisi de ne pas poursuivre le traitement de sa demande si celle-ci est jugée irrecevable.

Si	le répondant satisfait aux critères de recevabilité du gouvernement fédéral,
alors le CTD-V	 traite les frais, entre la décision relative à la demande de parrainage dans le dossier électronique;
	 inscrit la demande aux fins de vérification des antécédents, avise le répondant du transfert de son dossier au MICC et de la suspension du traitement de sa demande en attendant une décision de la province; et
	transmet le dossier au MICC pour que la demande de parrainage

soit évaluée par la province et suspend l'évaluation initiale et
l'évaluation de la demande de résidence permanente en attendant
de recevoir la décision du MICC; ensuite

approuve ou refuse la demande du répondant en se fondant sur les critères d'évaluation de la situation financière du répondant en vigueur au Québec et avise le répondant et le CTD-V de la décision.

Si	le MICC approuve la demande du répondant,	
alors le CTD-V	 entame l'évaluation initiale de la demande de résidence permanente et évalue le demandeur selon les exigences de recevabilité et d'admissibilité; 	
	 remplit le dossier électronique en y entrant les décisions prises en fonction des critères, et avise le répondant et le demandeur de la décision initiale concernant la demande; 	
	 transmet le cas à un bureau intérieur de CIC, qui convoquera le demandeur à une entrevue aux fins d'attribution de la résidence permanente, et met à jour le dossier électronique en y entrant le transfert du cas et l'approbation initiale, 	
	• OU	
	 quand il y est autorisé, refuse la demande et met à jour le dossier électronique en y entrant le refus. 	
	Après avoir examiné les renseignements au dossier et tenu l'entrevue aux fins d'attribution de la résidence permanente, le bureau intérieur de CIC prend une décision finale et met à jour les dossiers électroniques en conséquence en y indiquant « APPROUVÉE » ou « REFUSÉE ».	

Si	le MICC n'approuve pas la demande du répondant,
alors le CTD-V	 conserve les frais de traitement de la demande de parrainage, retourne la demande de résidence permanente et rembourse les frais de traitement de la demande de résidence permanente (475 \$) et les FDRP, s'ils ont été payés;
	 avise le répondant que sa demande de parrainage a été jugée irrecevable et qu'on ne peut pas traiter la demande de résidence permanente;
	 indique sur le dossier électronique que la demande est« Annulée ».

14.2. Question 1 - IMM 1344AF : le demandeur choisit l'option « Poursuivre avec le traitement de la demande de résidence permanente » s'il est non admissible comme répondant

Le CTD-V effectue les tâches administratives et évalue la demande de parrainage selon les critères de parrainage établis par le gouvernement fédéral, et

	le répondant répond aux critères de recevabilité du gouvernement fédéral ou ne répond pas à ces critères,
alors le CTD-V	
	 inscrit la demande aux fins de vérification des antécédents, met le

répondant au courant de la décision relative au parrainage prise par le gouvernement fédéral et l'avise que son cas a été transmis au MICC et que le traitement de sa demande est suspendu dans l'attente d'une décision de la province; et

 transmet le dossier au MICC pour que la demande de parrainage soit évaluée par la province et, s'il y a lieu, peut refuser la demande sans attendre le résultat de l'évaluation du MICC. Sinon, il suspend l'évaluation initiale et l'évaluation de la demande de résidence permanente en attendant de recevoir la décision du MICC; ensuite

le MICC

approuve ou refuse la demande du répondant en se fondant sur les critères d'évaluation de la situation financière du répondant en vigueur au Québec et avise le répondant et le CTD-V de la décision.

Si le MICC approuve la demande du répondant

alors le CTD-V

- entame l'évaluation initiale de la demande de résidence permanente et évalue le demandeur selon les critères de recevabilité et d'admissibilité;
- remplit le dossier électronique en y entrant les décisions prises en fonction des critères, et avise le répondant et le demandeur de la décision initiale concernant la demande:
- transmet le cas à un bureau intérieur de CIC, qui convoquera le demandeur à une entrevue aux fins d'attribution de la résidence permanente, et met à jour le dossier électronique en y entrant le transfert du cas et l'approbation initiale,
 - OU
- quand il y est autorisé, refuse la demande et met à jour le dossier électronique en y entrant le refus.

Après avoir examiné les renseignements au dossier et tenu l'entrevue aux fins d'attribution de la résidence permanente, le bureau intérieur de CIC prend une décision finale et met à jour les dossiers électroniques en conséquence en y indiquant « APPROUVÉE » ou « REFUSÉE ».

Si le MICC n'approuve pas la demande du répondant,

alors le CTD-V

- entame l'évaluation initiale de la demande de résidence permanente et évalue le demandeur selon les critères de recevabilité et d'admissibilité:
- remplit le dossier électronique en y entrant les décisions prises en fonction des critères, et avise le répondant et le demandeur de la décision finale relative à la demande; et
- refuse la demande et met à jour le dossier électronique en y entrant le refus.

15. Approbation finale

Une fois que le CTD-V (ou le bureau de CIC) obtient les renseignements attestant que le demandeur et les membres de sa famille inscrits dans la demande ont satisfait aux exigences en matière d'admissibilité (à l'exception de l'exigence relative au statut juridique temporaire au Canada), le demandeur et les enfants à sa charge peuvent devenir résidents permanents.

Si un enfant à charge est **interdit de territoire**, le demandeur **ne peut pas** devenir résident permanent. Toutefois, si la demande d'un enfant à charge est jugée **irrecevable**, le demandeur peut tout de même obtenir le statut de résident permanent s'il enlève de la demande l'enfant à charge dont la demande est irrecevable. **Exemple**: Tout enfant de plus de 22 ans qui n'est plus étudiant à plein temps n'est pas un enfant à charge. Voir OP 2, section 16, pour évaluer l'admissibilité avant de délivrer un visa.

Tableau 13 : Rôles et responsabilités dans le processus d'approbation finale

Rôle	Responsabilités :	
Le CTD-V	résultats des procédures judiciaires et contrôles d sa charge;	ctronique dans le SSOBL en indiquant les s de contrôle (examens médicaux, vérifications e sécurité) pour le demandeur et les enfants à
	envoie le dossier papier étape du processus de t	au bureau de CIC au Canada pour la dernière raitement.
Le bureau de CIC	•	et les membres de sa famille au Canada à une uer la résidence permanente;
	s'assure que les enfants	à charge sont toujours admissibles;
	vérifie si les frais relatifs payés;	au droit de résidence permanente ont été
		de résidence permanente et délivre le on de résidence permanente;
	amorce le transfert d'info la carte de résident pern	ormation pour débuter les procédures concernant nanent; et
		sas, qui traite les demandes des membres de la lessage indiquant que la résidence permanente eur principal.
Le bureau des visas	s'assure que les résultat antécédents sont toujou	s des examens médicaux et les vérifications des rs valides;
	s'assure que les enfants	à charge sont toujours admissibles;
	s'assure que les frais rel payés, s'il y a lieu;	atifs au droit de résidence permanente ont été
	délivre un visa de réside qui vivent à l'étranger.	nt permanent aux enfants à charge admissibles

16. Refus

Si le demandeur ou ses enfants à charge ne satisfont pas aux exigences, le CTD-V rejette la demande ou transfère le cas à un bureau de CIC au Canada.

Tableau 14 : Motifs de refus possibles

	Consulter la référence dans le chapitre	Loi/Règlement
Le répondant n'est pas admissible (s'il a décidé de poursuivre)	Section 9 ci-dessus pour les renvois à l'IP 2	L11(2), R130 à R134
· ·	Sections 5.14, 9.1 et 10.5 ci-dessus	L39

Le répondant retire sa demande de parrainage/son engagement	IP 2, sections 5.39 et 5.40	
Le demandeur n'est pas admissible (l'exigence relative au statut énoncée au 124 <i>b</i>) peut être levée dans le cadre de la politique sur les époux)	Section 5.14 ci-dessus	R124
Le demandeur n'est pas un époux ou conjoint de fait à la date où la demande est faite ou à la date à laquelle la décision concernant la demande de résidence permanente est entrée dans le SSOBL	Sections 5.14 à 5.26 et section 10.1 ci-dessus	R124, R1(1) et R1(2)
Le demandeur n'habite pas avec le répondant au Canada	Section 5.14 ci-dessus	R124
Aucune demande de parrainage n'a pas été déposée à l'égard du demandeur	Section 5.14 ci-dessus	R124, R127
Il s'agit d'une union de convenance ou d'une union qui a été dissoute en vue d'obtenir un statut ou privilège en vertu de la LIPR et rétablie par la suite.	Sections 5.25 et 10.2 ci-dessus	R4, R4.1
La relation fait partie des restrictions	Section 5.26 ci-dessus	R5, R125
Le demandeur est interdit de territoire (l'interdiction de territoire pour absence de statut peut être annulée dans le cadre de la politique sur les époux)	5.33 et 10.4 ci-dessus	L34 à L42; R72(1) e)(i)
L'enfant à charge est interdit de territoire	Sections 5.9 à 5.13, 5.15 et 10.4 ci-dessus	L42 a); R129

16.1. Refus par le CTD-V

Voir les cas traités par le CTD-V sans renvoi au bureau de CIC à la section 5.35 ci-dessus pour les cas où le CTD-V est autorisé à rejeter la demande.

Le CTD-V envoie une lettre de refus expliquant clairement les motifs du refus (voir l'énoncé type aux appendices C et E).

16.2. Refus par le bureau de CIC

Voir les critères de renvoi à un bureau de CIC au Canada à la section 5.34 ci-dessus pour les cas renvoyés à un bureau de CIC au Canada.

Le bureau de CIC peut interroger le demandeur afin d'examiner les motifs du refus.

Le bureau de CIC envoie une lettre au demandeur expliquant clairement les motifs du refus.

16.3. Rejet de la demande des enfants à charge d'un époux ou conjoint de fait parrainé

Les enfants à charge qui ne sont pas admissibles ne peuvent pas obtenir le statut de résident permanent. **Exemple**: Un enfant de plus de 22 ans qui n'est pas en mesure de fournir une preuve satisfaisante de la poursuite d'études à plein temps n'est pas un enfant à charge.

Le bureau de CIC accorde le statut de résident permanent au demandeur principal et à ses enfants à charge admissibles et envoie une lettre expliquant les motifs pour lesquels les enfants à charge dont la demande n'est pas recevable ne peuvent pas obtenir ce statut.

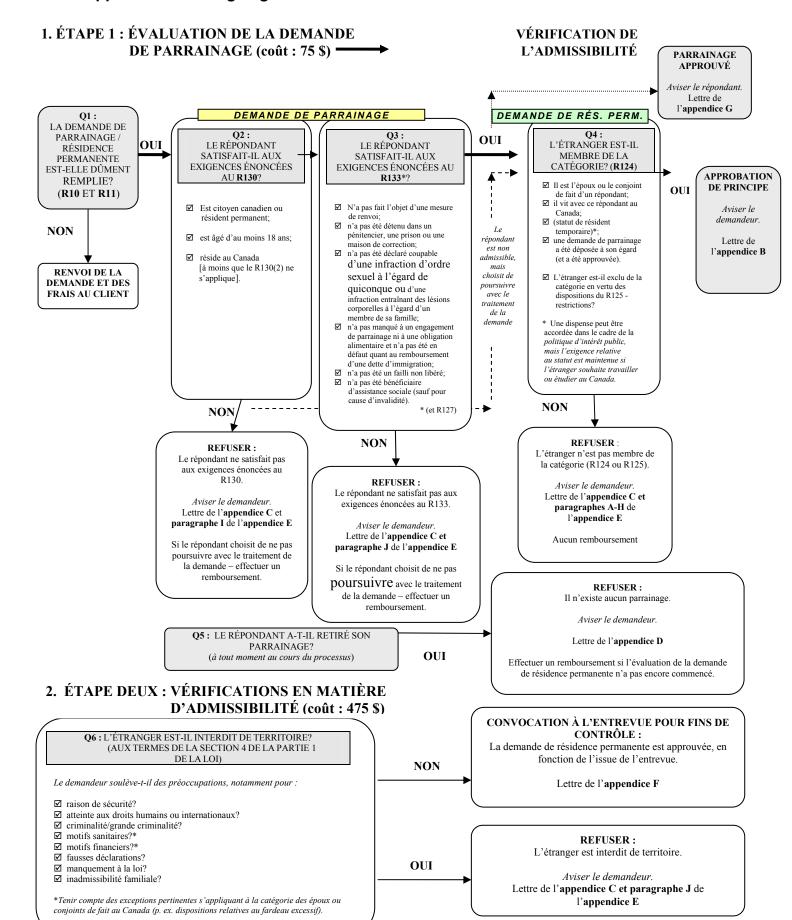
16.4. Réponse aux demandes de renseignements faisant suite à un refus

Il arrive souvent qu'un demandeur ou son représentant soumette des renseignements après le refus d'une demande. L'agent ne doit toutefois pas accuser réception de ces renseignements ni en tenir compte lorsqu'il répond au demandeur, car cela pourrait contribuer à repousser la date limite pour la présentation d'une demande de contrôle judiciaire (30 jours après la date de la lettre de refus). De plus, lorsqu'il est indiqué dans la réponse que la décision de refuser la demande a été revue par une autre personne que l'agent qui a pris cette décision, les tribunaux peuvent estimer qu'il s'agit d'une nouvelle décision. Le demandeur ou son représentant devrait être invité à soumettre de nouveaux renseignements ainsi qu'une nouvelle demande. L'appendice B de OP 1 contient un modèle de lettre de réponse à ce genre de demande de renseignements.

16.5. Demande de remboursement des frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP)

Le répondant d'un demandeur éconduit peut présenter au CTD-V une demande de remboursement des FDRP.

Appendice A—Organigramme sur le traitement au Canada



Appendice B—Lettre au demandeur/lettre d'approbation/admissibilité MODÈLE DE LETTRE PROVISOIRE POUR AVISER LE DEMANDEUR DE L'APPROBATION INITIALE DE SA DEMANDE

Nous avons bien reçu votre demande de résidence permanente au Canada.

Votre demande en vue d'obtenir le statut de résident permanent en qualité de membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada a été jugée recevable. Toutefois, aucune décision définitive ne sera rendue tant que vous n'aurez pas satisfait à toutes les autres exigences concernant l'obtention de ce statut. Il s'agit notamment de l'examen médical, de la vérification des antécédents et du contrôle de sécurité auxquels vous devez vous soumettre, de même que tous les membres de votre famille, le cas échéant, tant au Canada qu'à l'étranger, même s'ils n'ont pas présenté, pour le moment, de demande pour venir vous rejoindre. Vous ne pourrez pas obtenir le statut de résident permanent tant que vous et tous les membres de votre famille n'aurez pas satisfait à ces exigences.

Si vous n'avez pas encore de permis de travail valide ou si vous avez un permis de travail mais voulez travailler ailleurs, ou encore si vous n'avez pas de permis d'études valide et voulez fréquenter un établissement d'enseignement pendant plus de six mois, vous pouvez demander l'un ou l'autre de ces permis, ou les deux.

Si vous voulez obtenir un permis d'études, veillez à inclure une lettre de l'établissement d'enseignement que vous prévoyez fréquenter. Cette lettre doit préciser le genre de cours ou de programme auquel vous êtes inscrit, ainsi que la date du début et la date prévue de la fin des cours.

Le numéro de client apparaissant dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel. Ce numéro permet d'accéder aux renseignements figurant dans votre dossier. Pour votre propre sécurité, nous vous recommandons donc de n'autoriser aucune autre personne à l'utiliser. Veuillez indiquer ce numéro dans toute votre correspondance avec Citoyenneté et Immigration Canada. Si vous ne le faites pas, votre correspondance pourrait vous être retournée sans réponse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Télécentre, au numéro sans frais 1-888-242-2100. Soyez prêt à fournir votre numéro de client et votre date de naissance. Vous pouvez également obtenir des renseignements généraux et des trousses de demande sur notre site Internet, à l'adresse suivante : http:// www.cic.gc.ca.

Appendice C—Lettre au demandeur/lettre de refus/rédisence permanente

Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente présentée au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

Pour pouvoir obtenir le statut de résident permanent en qualité de membre de cette catégorie, vous devez satisfaire aux exigences qui s'y appliquent, énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

[INSÉRER LE PARAGRAPHE QUI CONVIENT À L'APPENDICE E]

Vous ou votre répondant n'avez pas prouvé que **[précisions sur les raisons du refus]**. Vous ne satisfaites donc pas aux exigences s'appliquant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. Votre demande de résidence permanente présentée au titre de cette catégorie est par conséquent rejetée.

Vous, ainsi que les membres de votre famille, le cas échéant, devez quitter le Canada avant la date d'expiration du document vous autorisant à séjourner temporairement au Canada, faute de quoi des mesures de renvoi pourraient être prises contre vous.

Le numéro de client apparaissant dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel. Ce numéro permet d'accéder aux renseignements figurant dans votre dossier. Pour votre propre sécurité, nous vous recommandons donc de n'autoriser aucune autre personne à l'utiliser. Veuillez indiquer ce numéro dans toute votre correspondance avec Citoyenneté et Immigration Canada. Si vous ne le faites pas, votre correspondance pourrait vous être retournée sans réponse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Télécentre, au numéro sans frais 1-888-242-2100 (numéro sans frais). Soyez prêt à fournir votre numéro de client et votre date de naissance. Vous pouvez également obtenir des renseignements généraux et des trousses de demande sur notre site Internet, à l'adresse suivante : http://www.cic.gc.ca.

Appendice D—Lettre au demandeur/retrait du parrainage accepté/dossier clos

La présente fait suite à l'engagement soumis par (nom du répondant) dans le but d'appuyer votre demande de résidence permanente présentée au Canada au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

Le (date), votre répondant nous a écrit pour nous faire part de son désir de retirer ou d'annuler son engagement.

UTILISER LE PARAGRAPHE A) OU B)

A) AUCUNE DÉCISION N'A ÉTÉ PRISE AU SUJET DE L'ENGAGEMENT DE PARRAINAGE OU DE LA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE

Même si nous avons reçu votre demande de résidence permanente et l'engagement de parrainage de votre répondant, aucune décision n'avait encore été prise au sujet de l'une ou l'autre de ces demandes au moment où votre répondant a communiqué avec notre bureau pour retirer son engagement. Par conséquent, la demande de retrait ou d'annulation de l'engagement d'aide présenté à l'appui de votre demande a été acceptée.

B) ENGAGEMENT APPROUVÉ, MAIS AUCUNE DÉCISION AU SUJET DE LA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE

Même si l'engagement de (nom du répondant) présenté à l'appui de votre demande a été approuvé le (date), aucune décision n'avait encore été prise au sujet de votre demande de résidence permanente au moment où votre répondant a communiqué avec notre bureau pour retirer son engagement. Par conséquent, la demande de retrait ou d'annulation de l'engagement d'aide présenté à l'appui de votre demande de résidence permanente a été acceptée.

Voici ce que stipule l'article 126 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés :

Il n'est pas statué sur la demande de résidence permanente d'un étranger au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada si la demande de parrainage a été retirée à l'égard de l'intéressé.

Je suis donc dans l'impossibilité de prendre une décision concernant votre demande et votre dossier est fermé. Tout traitement est terminé.

Vous êtes tenu, ainsi que les membres de votre famille, le cas échéant, de quitter le Canada avant la date d'expiration de votre document de séjour temporaire actuel, faute de quoi des mesures de renvoi pourraient être prises contre vous.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du retrait de l'engagement, veuillez communiquer avec votre répondant. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires concernant votre demande de résidence permanente, veuillez appeler le Télécentre, au numéro sans frais 1-888-242-2100. Soyez prêt à fournir votre numéro de client et votre date de naissance. Vous pouvez également obtenir des renseignements généraux et des trousses de demandes sur notre site Internet, à l'adresse suivante : http://www.cic.gc.ca.

Le numéro de client apparaissant dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel. Ce numéro permet d'accéder aux renseignements figurant dans votre dossier. Pour votre propre sécurité, nous vous recommandons donc de n'autoriser aucune autre personne à l'utiliser.

Appendice E—Paragraphes de refus provisoires

Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

INSÉRER LA DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE VISÉE

A) Membre de la catégorie - R124a)

Aux termes de l'alinéa 124a) du *Règlement*, vous devez, pour faire partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, prouver que vous êtes « l'époux ou le conjoint de fait d'un répondant et que vous vivez avec ce répondant au Canada ».

Vous n'avez toutefois pas prouvé que vous satisfaites à cette exigence puisque [explication].

B) Membre de la catégorie – R124c)

Aux termes de l'alinéa 124c) du *Règlement*, vous devez, pour faire partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, prouver « qu'une demande de parrainage a été déposée à votre égard ».

Vous n'avez toutefois pas prouvé que vous satisfaites à cette exigence puisque [explication].

C) Restrictions - R125(1)a)

L'alinéa 125(1)a) du Règlement stipule ceci :

Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :

a) l'époux ou le conjoint de fait du répondant, s'il est âgé de moins de seize ans.

Vous ne faites donc pas partie de cette catégorie puisque [explication].

D) Restrictions - R125(1)b)

L'alinéa 125(1)b) du Règlement stipule ceci :

Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :

b) l'époux ou le conjoint de fait du répondant, si celui-ci a déjà pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux ou conjoint de fait et que la période prévue au paragraphe 132(1) à l'égard de cet engagement n'a pas pris fin.

Vous ne faites donc pas partie de cette catégorie puisque [explication].

E) Restrictions – R125(1)c)(i)

Le sous-alinéa 125(1)c)(i) du Règlement stipule ceci :

Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :

- c) l'époux du répondant, si :
 - (i) le répondant ou cet époux était, au moment de leur mariage, l'époux d'un tiers.

Vous ne faites donc pas partie de cette catégorie puisque [explication].

F) Restrictions – voir R125(1)c)(ii)(A)

La division 125(1)c)(ii)(A) du Règlement stipule ceci :

Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :

- c) l'époux du répondant, si :
 - (ii) le répondant a vécu séparément de cet époux pendant au moins un an et :
 - (A) le répondant est le conjoint de fait d'une autre personne ou le partenaire conjugal d'un autre étranger.

Vous ne faites donc pas partie de cette catégorie puisque [explication].

G) Restrictions – voir R125(1)c)(ii)(B)

La division 125(1)c)(ii)(B) du Règlement stipule ceci :

Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :

- c) l'époux du répondant, si :
 - (ii) le répondant a vécu séparément de cet époux pendant au moins un an et :
 - (B) cet époux est le conjoint de fait d'une autre personne ou le partenaire conjugal d'un autre répondant.

Vous ne faites donc pas partie de cette catégorie puisque [explication].

H) Restrictions - R125(1)d)

L'alinéa 125(1)d) du Règlement stipule ceci :

Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :

d) sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Vous ne faites donc pas partie de cette catégorie puisque [explication].

I) Le répondant éventuel ne satisfait pas aux exigences s'appliquant à un répondant - R130

Le paragraphe 130(1) du Règlement stipule ceci :

Sous réserve du paragraphe (2), a qualité de répondant pour le parrainage d'un étranger qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie du regroupement familial ou une demande de séjour au Canada au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada aux termes du paragraphe 13(1) de la Loi, le citoyen canadien ou résident permanent qui, à la fois :

- a) est âgé d'au moins dix-huit ans;
- b) réside au Canada;
- c) a déposé une demande de parrainage pour le compte d'une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial ou à celle des époux ou conjoints de fait au Canada conformément à l'article 10.

Vous n'avez toutefois pas prouvé que votre répondant éventuel satisfait à ces exigences puisque **[explication]**.

J) Le répondant ne satisfait pas ou plus aux exigences du R133 et du R137 conformément au R127

L'article 127 du Règlement stipule ceci :

... l'engagement de parrainage doit être valide à l'égard de l'étranger qui présente une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada et à l'égard des membres de sa famille qui l'accompagnent au moment où il devient résident permanent et le répondant qui s'est engagé doit continuer à satisfaire aux exigences de l'article 133 et, le cas échéant, de l'article 137.

Vous n'avez toutefois pas prouvé que vous ou votre répondant satisfaites à cette exigence puisque **[explication]**.

K) Interdiction de territoire - R72(1)e)(i)

Le sous-alinéa 72(1)e)(i) du Règlement stipule ceci :

L'étranger au Canada devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- e) sauf dans le cas de l'étranger ayant fourni un document qui a été accepté aux termes du paragraphe 178(2) ou de l'étranger qui fait partie de la catégorie des résidents temporaires protégés :
 - (i) ni lui ni les membres de sa famille qu'ils l'accompagnent ou non ne sont interdits de territoire.

Vous n'avez toutefois pas prouvé que vous satisfaites à cette exigence puisque [explication].

Les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* énonçant les motifs d'interdiction de territoire se trouvent à la Section 4 de la Partie 1. Le texte de ces dispositions est joint à la présente lettre.

Appendice F—Lettre au demandeur/Convocation à une entrevue pour fins de contrôle

La présente fait suite à la demande de résidence permanente que vous avez présentée au Canada au titre de la **catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada**.

Nous vous avions déjà informé que vous remplissiez les conditions pour présenter une demande de résidence permanente dans la **catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada**. Nous vous avions également informé qu'aucune décision finale ne serait prise tant que vous et, le cas échéant, tous les membres de votre famille, qu'ils soient au Canada ou à l'étranger, ne satisferiez pas à toutes les autres exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en matière de santé, de sécurité et de criminalité.

POUR LE CTD-V

Votre demande a été transférée au bureau local de CIC de (Ville, localité). Vous recevrez une convocation de ce bureau vous indiquant la date de votre entrevue pour fins de contrôle.

POUR LES BUREAUX DE CIC

La décision finale, à savoir si vous remplissez les conditions obligatoires, ne peut être prise qu'à l'issue d'une entrevue pour fins de contrôle. Celle-ci est prévue pour le (*Date, heure*), au bureau local de CIC situé à l'adresse suivante : (*Adresse*).

- Si vous ne pouvez pas vous présenter à cette entrevue, veuillez faire parvenir une lettre explicative à notre bureau immédiatement.
- Le fait que vous ne vous présentiez pas à l'entrevue pourrait être perçu comme un manque d'intérêt à l'égard de la résidence permanente et votre demande pourrait être rejetée.
- Si vous recevez actuellement des prestations d'aide sociale, veuillez écrire à notre bureau dès que possible afin d'expliquer votre situation.

Veuillez vous assurer que votre répondant se présente à l'entrevue avec vous, car il pourrait s'avérer nécessaire de l'interroger.

Veuillez noter **que** si vous croyez que vous aurez besoin des services d'un interprète, il vous incombe de trouver et d'engager cet interprète, et de vous assurer qu'il se présentera à l'entrevue avec vous.

Lors de l'entrevue, vous devez apporter :

- un passeport, une pièce d'identité ou un titre de voyage valide;
- les frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP), si vous ne les avez pas déjà pavés:
- une photographie de chaque membre de votre famille qui a présenté une demande de résidence permanente au Canada; ces photos doivent respecter les spécifications indiquées à l'appendice C du guide de demande IMM 5289.

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, ou encore si vous souhaitez nous faire part d'un changement d'adresse ou de tout autre renseignement, veuillez nous écrire à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, visiter le site Web de CIC ou encore communiquer avec le Télécentre, au numéro sans frais 1-888-242-2100.

Le numéro de client apparaissant dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel. Ce numéro permet d'accéder aux renseignements figurant dans votre dossier. Pour votre propre sécurité, nous vous recommandons donc de n'autoriser aucune autre personne à l'utiliser.

Appendice G—Lettre au répondant/lettre d'approbation/admissibilité de la demande de parrainage

Bureau N° de client Adresse Ville Date

Nom du répondant Adresse Ville

La présente fait suite à la demande de parrainage d'un membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada que vous aviez présentée à ce bureau au nom de **(Taper le nom du demandeur ici)** et de sa famille.

Vous respectez les critères d'admissibilité comme répondant. La demande de résidence permanente sera traitée séparément et ce bureau communiquera avec le demandeur sous peu.

Votre entente de parrainage est une entente officielle entre vous et le membre de votre famille. En tant que répondant, vous vous êtes engagé à assurer l'hébergement, les soins et le soutien de ce membre de votre famille dans l'éventualité où il serait incapable ou refuserait de subvenir à ses propres besoins.

Si la demande de résidence permanente de ce membre de votre famille est approuvée, vos obligations entreront en vigueur à la date à laquelle ce membre de votre famille deviendra résident permanent du Canada. Si cette personne est entrée au Canada avec un permis de séjour temporaire après avoir présenté une demande de résidence permanente, vos obligations entreront en vigueur à la date de son entrée au Canada. Vos obligations envers ce membre de votre famille prendront fin comme suit :

Époux, conjoint de fait.	Trois ans à compter de la date à laquelle le statut de résident permanent est accordé.
Enfant à charge de l'époux ou du conjoint de fait qui est âgé de moins de 22 ans à la date à laquelle le statut de résident permanent est accordé.	Dix ans à compter de la date à laquelle le statut de résident permanent est accordé OU jusqu'à l'âge de 25 ans, selon la première éventualité.
Enfant à charge de l'époux ou du conjoint de fait qui est âgé de 22 ans ou plus à la date à laquelle le statut de résident permanent est accordé.	Trois ans à compter de la date à laquelle le statut de résident permanent est accordé.

Pendant toute la période visée, vous aurez l'obligation de fournir au membre de votre famille :

- un logement adéquat;
- les commodités appropriées;
- la nourriture, les vêtements, les articles ménagers et les articles personnels nécessaires à la vie quotidienne;
- les soins dentaires, les soins oculaires et les autres services de santé qui ne sont pas couverts par le système public de santé;

• l'aide financière nécessaire pour qu'il n'ait pas à dépendre de programmes d'aide fédéraux ou provinciaux, y compris l'aide sociale de tout programme municipal.

Si le membre de votre famille touche des prestations d'aide sociale fédérale, provinciale ou municipale :

- vous aurez manqué à vos obligations en tant que répondant et serez considéré en défaut de votre engagement de parrainage;
- toutes les prestations d'aide sociale versées à la personne parrainée et aux membres de sa famille deviendront des dettes que vous devrez rembourser; le ministre et la province pourront prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les sommes dues;
- vous ne pourrez pas parrainer un autre membre de votre famille au Canada, à moins que la dette ne soit remboursée en totalité.

La présente lettre donne un aperçu des exigences de base et de vos obligations officielles dans le cadre de l'engagement de parrainage que vous avez signé. Veuillez conserver cette lettre dans vos dossiers.

Le numéro de client apparaissant dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel. Ce numéro permet d'accéder aux renseignements figurant dans votre dossier. Pour votre propre sécurité, nous vous recommandons donc de n'autoriser aucune autre personne à l'utiliser. Veuillez indiquer ce numéro dans toute votre correspondance avec Citoyenneté et Immigration Canada. Si vous ne le faites pas, votre correspondance pourrait vous être retournée sans réponse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Télécentre, au numéro sans frais 1-888-242-2100. Soyez prêt à fournir votre numéro de client et votre date de naissance. Vous pouvez également obtenir des renseignements généraux et des trousses de demande sur notre site Internet, à l'adresse suivante : http://www.cic.gc.ca.

Veuillez noter que, conformément aux lois sur la protection des renseignements personnels, les représentants de Citoyenneté et Immigration Canada ne discuteront de votre demande de parrainage qu'avec vous ou la personne que vous avez désignée comme votre représentant et pour laquelle vous avez soumis un consentement signé autorisant la divulgation de vos renseignements personnels.

Enfin, veuillez signaler immédiatement tout changement de votre adresse ou de celle de votre époux ou conjoint de fait au Télécentre. Vous pouvez également procéder vous-même à ce changement par l'intermédiaire de notre service en ligne. Une adresse inexacte ou ancienne peut entraîner des retards dans le traitement de votre demande.

Agent Bureau Ville

Appendice H—Politique d'intérêt public établie en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR pour faciliter le traitement selon les règles de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

1. Objet

Le ministre a établi une politique d'intérêt public en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration* et la protection des réfugiés (LIPR) dans laquelle il expose les critères d'évaluation de la demande de résidence permanente des personnes qui n'ont pas de statut d'immigration légal et qui sont des époux et des conjoints de fait de citoyens canadiens et de résidents permanents au Canada. L'objectif de cette politique est de faciliter le regroupement familial ainsi que le traitement des cas des époux et des conjoints de fait qui vivent déjà ensemble au Canada.

2. Lois et Règlements

Les paragraphes 21(1) (se rapportant au statut uniquement) et 25(1) de la LIPR; le sous-alinéa 72(1)e)(i) (se rapportant au statut uniquement) et l'alinéa 124b) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR).

3. Politique

CIC s'efforce de faciliter le regroupement familial ainsi que le traitement du cas des époux et des conjoints de fait authentiques qui vivent déjà ensemble au Canada. Le Ministère s'efforce également, dans la mesure du possible, d'éviter que les époux et les conjoints de fait qui vivent ensemble au Canada subissent le préjudice résultant de leur séparation.

Ainsi, les époux et les conjoints de fait qui se trouvent au Canada ont dorénavant le droit, peu importe leur statut au regard de l'immigration, de demander la résidence permanente au Canada selon les règles de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*. Cette politique de facilitation s'applique **uniquement aux couples dont le répondant a présenté un engagement d'aide**.

Les engagements d'aide sont une exigence de cette politique d'intérêt public surtout parce qu'ils peuvent être une indication des liens qu'a le demandeur avec des parents au Canada, ce qui à son tour est un facteur qui intensifie la difficulté que représente la séparation des époux ou conjoints de fait. Les engagements d'aide sont également une exigence de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*.

Le L25 est utilisé pour faciliter le traitement dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada de tous les cas d'époux ou de conjoints de fait authentiques qui sont sans statut et où un engagement a été présenté. Les demandes CH de conjoint, en attente, qui sont assorties d'un engagement seront aussi traitées dans cette catégorie¹. L'effet de cette politique est de dispenser le demandeur de l'obligation prévue au R124b) d'avoir un statut d'immigration et des exigences prévues au L21(1) et au R72(1)e)(i) de ne pas être interdit de territoire pour absence de statut; cependant, toutes les autres exigences de la catégorie s'appliquent et les cas des demandeurs seront traités en fonction des lignes directrices de l'IP2 et de l'IP8.

Personne sans statut

Aux fins de la présente politique d'intérêt public seulement, une « personne sans statut » s'entend de celle qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- personne qui dépasse la durée du séjour autorisée par son visa, sa fiche de visiteur, son permis de travail ou son permis d'études;
- personne qui a travaillé ou étudié sans y être autorisé aux termes de la Loi;
- personne qui est entrée au Canada sans le visa requis ou sans les autres documents requis aux termes du *Règlement*;
- personne qui est entrée au Canada sans un passeport valide ou un titre de voyage (les documents valides doivent être acquis au moment où CIC accorde la résidence permanente).

2006-10-16 53

-

¹ Pour de plus amples renseignements sur la façon de traiter les cas en attente, voir les appendices A et B.

NOTA: Si le demandeur n'a pas acquis un passeport ou un titre de voyage valide au moment de l'octroi du droit de résidence permanente, il peut être jugé interdit de territoire au Canada. Les personnes dont le cas est examiné aux termes de la présente politique d'intérêt public **ne peuvent pas bénéficier** d'une dispense de passeport. Les personnes qui demandent cette dispense doivent présenter leur demande dans le cadre du volet CH habituel.

En règle générale, CIC ne devrait accepter que les passeports valides et non périmés pour les besoins de l'octroi de la résidence permanente au titre de R72. Cela dit, l'utilisation d'un passeport qui est arrivé à expiration au cours du traitement de la demande peut être appropriée pour répondre aux exigences de R72 lorsque l'identité a été établie avec certitude.

- « Personne sans statut » ne s'entend pas d'une personne qui est interdite de territoire pour toute autre raison, notamment :
 - Ne pas avoir obtenu l'autorisation d'entrer au Canada après avoir été expulsée;
 - Être entrée au Canada à l'aide d'un faux passeport, titre de voyage ou visa ou d'un passeport, titre de voyage ou visa obtenu de façon irrégulière et avoir utilisé le document en question pour faire de fausses déclarations aux termes de la LIPR.

NOTA: Il est entendu qu'une personne ne peut pas obtenir la résidence permanente aux termes de la présente politique d'intérêt public si elle a utilisé un faux passeport, titre de voyage ou visa ou un passeport, titre de voyage ou visa obtenu de façon irrégulière pour entrer au Canada et que le document en question n'a pas été remis ou saisi à l'arrivée <u>et que</u> le demandeur a utilisé les faux documents ou les documents obtenus de façon irrégulière pour obtenir le statut de résident temporaire ou <u>permanent</u>. D'autres cas peuvent être rejetés pour fausses déclarations s'il y a des preuves manifestes que de fausses déclarations ont été faites aux termes de la LIPR, en conformité avec les lignes directrices du Ministère.

Personne visée par une mesure de renvoi ou qui doit faire face à une procédure d'exécution de la loi pour des raisons autres que celles liées à l'absence de statut mentionnées plus haut.

NOTA: La plupart des personnes qui sont visées par une mesure de renvoi ou qui doivent faire face à une procédure d'exécution de la loi **peuvent bénéficier** d'un examen initial aux termes de cette politique d'intérêt public puisqu'elles répondent aux exigences énoncées dans R124. Elles ne peuvent toutefois pas bénéficier d'une **décision favorable ou** d'une **acceptation** (c'est-à-dire l'octroi de la résidence permanente) puisqu'elles seront jugées interdites de territoire à la seconde étape de l'examen de leur cas

Le demandeur dont l'époux ou le conjoint, citoyen canadien ou résident permanent n'a pas présenté d'engagement d'aide en sa faveur ne peut pas faire traiter sa demande dans le cadre de cette politique d'intérêt public. Il doit faire traiter son cas en vertu des dispositions générales CH, comme il est précisé dans le guide IP5, et il doit démontrer qu'il s'expose à des difficultés inhabituelles, injustifiées ou démesurées s'il doit quitter le Canada et présenter sa demande à l'étranger. Il ne peut pas non plus bénéficier du traitement prioritaire ni des autres dispenses existantes dans la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*.

Le gouvernement du Canada restera vigilant et cherchera à repérer les unions frauduleuses et à prendre des mesures, contre les personnes usant de tels subterfuges, pour faire exécuter la loi.

4. Intérêt public

Le ministre a décidé qu'il était conforme à l'intérêt public d'évaluer tous les étrangers sans égard à leur statut (mariés ou en union de fait avec des citoyens canadiens ou des résidents permanents) en fonction

des dispositions de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada* s'ils remplissent les conditions suivantes :

- L'étranger a présenté une demande de résidence permanente soit pour des considérations d'ordre humanitaire soit dans la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*;
- L'époux ou le conjoint de fait a présenté un engagement de parrainage en faveur de l'étranger.

NOTA : Cette première étape n'est qu'un tri de nature administrative visant à déterminer la catégorie dans laquelle le demandeur doit être évalué – CH ou catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*. À ce stade-ci, les agents n'évaluent pas la validité du parrainage ou l'authenticité de la relation. L'évaluation de la validité s'effectuera conformément aux dispositions générales de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*, telles qu'elles sont énoncées dans IP2 et IP8.

Dans cette optique, le ministre a décidé d'utiliser son pouvoir au titre de L25 pour dispenser un étranger de l'obligation de répondre aux exigences prévues au L21(1) et au R72(1)e)(i) seulement en ce qui a trait à l'interdiction de territoire pour absence de statut (et de documents connexes) et au R124b), de façon à permettre à un tel étranger de devenir résident permanent si et seulement s'il répond à toutes les autres exigences de la catégorie époux ou conjoints de fait au Canada et qu'il n'est pas par ailleurs interdit de territoire. Ces autres exigences sont les suivantes :

- Décision selon laquelle le répondant remplit les exigences en matière d'admissibilité, notamment avoir présenté un engagement de parrainage valide;
- Relation authentique;
- Cohabitation avec le répondant.

Une fois que le demandeur a rempli ces exigences, il peut présenter une demande de permis de travail ou de permis d'études.

Les demandeurs qui répondent à ces exigences seront traités selon les règles de la catégorie *époux ou conjoints de fait au Canada* et bénéficieront de toutes les dispenses applicables. Ils seront donc dispensés entre autres de la disposition sur l'interdiction de territoire pour motif sanitaire même si leur état de santé risque d'entraîner un fardeau excessif (DFE) pour les services sociaux et de santé (L38(1)c) et R1(1)), et leur répondant, de la disposition sur le revenu vital minimal (appelé aussi seuil de faible revenu – SFR). En outre, ces demandeurs ont le droit d'inclure dans leur demande des membres de leur famille qui se trouvent au Canada ou à l'étranger (traitement simultané).

Toutefois, les autres motifs d'interdiction de territoire de la LIPR continuent de s'appliquer. Les interdictions de territoire pour criminalité et pour raison de sécurité ne sont pas annulées au titre de cette politique d'intérêt public pas plus que l'évaluation des risques pour la santé publique.

5. Procédures

A. DEMANDES

i. Demandes refusées auparavant

Parce que le principe du dessaisissement ne permet pas au Ministère, dans le contexte actuel, de réviser les demandes pour lesquelles une décision a été rendue, ce changement n'est pas rétroactif; c'est donc dire que les étrangers dont la demande a été refusée antérieurement au titre des CH ou de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada* devront présenter une nouvelle demande dans cette dernière catégorie. Ils devront également payer les frais de traitement.

ii. Évaluation CH non terminée avant le renvoi

Les demandes d'époux et de conjoints de fait dont l'évaluation CH n'a pas été terminée avant le renvoi (le conjoint étranger est maintenant outremer en attente d'une décision CH définitive) seront également facilitées d'une manière cohérente avec cette politique d'intérêt public. Dans ces situations, pour autant qu'un engagement valide aura été présenté (volontairement ou en réponse à une demande de CIC), la demande sera visée par cette politique d'intérêt public, c'est-à-dire que l'existence d'un mariage ou d'une union de fait sera un facteur déterminant du préjudice.

Dans les cas où aucun engagement n'a été présenté, l'agent devrait contacter le demandeur, l'informer de l'existence de la Politique d'intérêt public, et lui donner la possibilité de faire présenter une demande de parrainage par le répondant.

Pour les cas acceptés en vertu de cette politique d'intérêt public, l'agent devrait suivre les procédures énoncées à la section 14.5 de l'IP5 – En cas de décision CH favorable après renvoi.

iii. Demandes en attente (reçues avant le 18 février 2005)

Cette politique d'intérêt public s'applique à toutes les demandes de conjoint non réglées qui satisfont aux critères, c'est-à-dire à la fois les demandes CH et celles de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*. Sont également visées les demandes dont l'évaluation n'a pas encore débuté et toutes les demandes dont la lettre de refus n'a pas encore été envoyée, soit au CTD de Vegreville ou à l'un des bureaux régionaux. Aucun droit additionnel n'est exigé pour évaluer les cas actuels aux termes des dispositions de la Politique d'intérêt public.

CH

Pour que la demande soit traitée en vertu de cette politique d'intérêt public, la personne concernée doit avoir présenté une demande au titre du paragraphe 25(1) de la LIPR et doit avoir soumis un engagement de parrainage. En vertu de l'article 66 du *Règlement*, la demande doit être faite par écrit et être accompagnée d'une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent. Les demandeurs au Canada auront utilisé le formulaire IMM 5001 pour faire cette demande.

Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Les demandes en attente présentées en vertu des dispositions de la catégorie des *époux* ou conjoints de fait au Canada et dont le demandeur n'a pas de statut valide au regard de l'immigration seront aussi visées par cette politique d'intérêt public. Dans ces cas, pourvu que le demandeur satisfasse à tous les autres critères de la catégorie, l'obligation d'avoir un statut en règle prévue au L21(1), aux R124b) et R72(1)e)(i) sera supprimée, grâce à cette politique d'intérêt public, par l'application du L25(1). Aucune autre demande CH ne sera nécessaire.

iv. Nouvelles demandes (reçues le 18 février 2005 ou après cette date)

Tous les époux ou conjoints de fait qui présentent une demande pour la première fois, **qu'ils** aient ou non un statut valide au regard de l'immigration, sont avisés d'utiliser la trousse de demande de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*, s'ils répondent aux critères de cette politique d'intérêt public et veulent que leur cas soit traité en vertu de celle-ci. Dans le cas contraire, ils seront avisés de présenter une demande dans la catégorie régulière CH.

Si par erreur ils utilisent la trousse CH, les dispositions de cette politique d'intérêt public s'appliqueront pourvu que le demandeur réponde aux critères (y compris un engagement de parrainage valide) et confirme qu'il souhaite voir sa demande évaluée en fonction des dispositions de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*. Veuillez consulter la section intitulée

Appendice : liste des types de cas pour un sommaire des types de cas et des lignes directrices qui s'y rapportent.

B. CONFIRMATION DE LA PRÉSENTATION DE L'ENGAGEMENT DE PARRAINAGE

Pour déterminer si le conjoint qui présente une demande CH devrait être visé par cette politique, il faut d'abord vérifier si le répondant a soumis un engagement de parrainage (d'une durée de validité de trois ans) en faveur du demandeur. Les cas CH1 comme les cas CH2 peuvent être pris en compte.

Dans les cas CH1, l'agent devrait contacter le demandeur, l'informer de cette politique d'intérêt public et lui donner un délai raisonnable pour présenter un engagement de parrainage si c'est ce que le demandeur souhaite. Si aucun engagement de parrainage n'est présenté :

Scénario	Mesure
Le demandeur décide de ne pas	Évaluer ces demandeurs en fonction des dispositions
présenter d'engagement de	générales CH de l'IP5 (la séparation d'avec le conjoint
parrainage	n'équivaut pas automatiquement à une difficulté).
Le demandeur voulait présenter un	Évaluer ces demandeurs en fonction des dispositions
engagement de parrainage, mais le	générales CH de l'IP5 (la séparation d'avec le conjoint
répondant n'était pas admissible	n'équivaut pas automatiquement à une difficulté).
	Veuillez prendre note que, en raison d'une volonté
	d'engagement de la part de ces demandeurs et suivant
	les circonstances du cas, un examen favorable pourrait
	être justifié.

Si l'agent constate qu'un engagement de parrainage a été présenté, il :

- Évalue le demandeur en fonction des procédures normales de l'IP2 et de l'IP8 sur la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada;
- Si le demandeur remplit les autres exigences de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada (décision selon laquelle le répondant remplit les exigences d'admissibilité, relation authentique et cohabitation avec le répondant) le L25 annule, en vertu de cette politique d'intérêt public, l'obligation pour le demandeur d'avoir un statut valide au regard de l'immigration (R124b)) et de ne pas être interdit de territoire pour absence de statut (L21(1) et R(72)(1)e)(i));
- Les autres motifs d'interdiction de territoire de la LIPR continuent de s'appliquer. Par conséquent, une fois l'absence de statut annulée, l'agent évalue le demandeur en fonction des procédures générales prévues à l'IP2 et à l'IP8. Pour de plus amples renseignements, voir la section D DEMANDEURS QUI RÉPONDENT AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE CETTE POLITIQUE D'INTÉRÊT PUBLIC.

NOTA: Les titulaires de permis de séjour temporaire (PST) qui détiennent ce genre de permis parce qu'ils n'ont pas de statut sont également visés par cette politique d'intérêt public. C'est aussi le cas des personnes dont la demande dans la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada* est en cours et qui se sont vu remettre, à cause d'une absence de statut, un permis de séjour temporaire à un bureau à l'étranger ou à un point d'entrée.

C. DEMANDEURS QUI NE RÉPONDENT PAS AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE CETTE POLITIQUE D'INTÉRÊT PUBLIC

i. Demandes CH en attente

Les demandeurs qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité ou dont le répondant ne répond pas au critère d'admissibilité lié à l'engagement de parrainage ne peuvent faire évaluer leur demande en fonction de cette politique d'intérêt public. Ces demandeurs continueront de devoir démontrer qu'ils s'exposent à des difficultés inhabituelles, injustifiées ou démesurées s'ils doivent quitter le Canada pour présenter leur demande à l'étranger. Ils n'auront pas droit au traitement prioritaire.

NOTA: Dans certains cas, l'agent peut commencer l'évaluation de la demande CH dans la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*, puis déterminer que le demandeur ne satisfait pas aux exigences de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada* (p. ex., le répondant n'est pas admissible). Dans ces cas, parce que le demandeur a, au départ, présenté une demande CH, il a toujours droit à une décision CH. Par conséquent, l'agent doit réévaluer ces cas en fonction des procédures générales de l'IP5. Et parce que ces demandeurs ne satisfont pas aux exigences de cette politique d'intérêt public, ils devront démontrer au décideur CH qu'ils s'exposent à des difficultés inhabituelles, injustifiées ou démesurées.

Il se peut que des demandeurs souhaitent faire l'objet d'un engagement de parrainage pour appuyer leur demande, mais que leur répondant ne soit pas admissible (p. ex. prestataires d'aide sociale). Dans certains cas, suivant les circonstances et les motifs de la non-admissibilité à l'engagement de parrainage, ils ne pourront pas être considérés en fonction de cette politique d'intérêt public, mais la volonté de l'époux ou du conjoint de fait d'apporter son aide pourrait être considérée comme un facteur CH positif.

ii. Nouvelles demandes CH

Afin de bénéficier de cette politique d'intérêt public, les demandeurs doivent avoir présenté une demande dans la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*. Les agents doivent donc communiquer avec les nouveaux demandeurs qui présentent une demande CH pour déterminer s'ils désirent que leur demande soit examinée en fonction de cette politique. Si le demandeur ne désire pas voir sa demande examinée en fonction de cette politique d'intérêt public, la demande doit être évaluée en fonction des dispositions générales de l'IP5 (la séparation d'avec un conjoint n'équivaut pas automatiquement à une difficulté).

Si le demandeur désire voir sa demande évaluée en fonction de la Politique d'intérêt public, l'agent doit procéder conformément aux dispositions de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*. S'il est déterminé que le demandeur remplit toutes les exigences de la catégorie, le L25 annule au titre de cette politique d'intérêt public l'obligation pour le demandeur d'avoir un statut valide au regard de l'immigration (R124*b*)) et annule l'interdiction de territoire pour absence de statut (L21(1) et R(72)(1)e)(i)).

Toutefois, si, après l'annulation au titre du L25, ces demandeurs sont refusés pour non-conformité aux exigences de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*, ils n'ont pas le droit à une réévaluation en fonction de considérations humanitaires, mais peuvent présenter une nouvelle demande CH.

iii. Demandes nouvelles et en attente au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Pour les demandeurs en règle, on évalue la demande en fonction des procédures normales de l'IP2 et de l'IP8. Pour ceux qui ne le sont pas, si la seule raison qui empêche de faire droit à la demande est précisément l'absence de statut d'immigration :

- On évalue la demande en fonction des procédures normales de l'IP2 et de l'IP8.
- Si le demandeur répond à toutes les autres exigences de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*, le demandeur est dispensé de l'obligation d'avoir un statut valide et l'interdiction de territoire liée à l'absence de statut est annulée en raison du L25 et de cette politique d'intérêt public.
- Si ces demandeurs sont refusés pour non-conformité aux exigences de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, ils n'ont pas le droit à une réévaluation en fonction de considérations humanitaires, mais peuvent présenter une nouvelle demande CH.

Pour une liste détaillée des types de cas et des lignes directrices correspondantes, consulter le tableau intitulé **Appendice : liste des types de cas** à la fin du document.

iv. Unions frauduleuses

Les demandeurs dont CIC estime qu'ils ont contracté une union frauduleuse (R4) ou dont l'union a été dissoute (R4.1) dans le but d'acquérir un statut d'immigration au Canada verront leur demande refusée. Ces cas seront signalés au moyen d'un code et envoyés à l'ASFC en priorité pour que des mesures d'exécution de la loi soient prises.

D. DEMANDEURS QUI RÉPONDENT AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE CETTE POLITIQUE D'INTÉRÊT PUBLIC

Une fois que l'agent a confirmé l'existence d'une demande appuyée par un engagement de parrainage, il évalue la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent selon les règles de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*. L'agent s'assure que le demandeur a un répondant admissible et un engagement de parrainage valide, puis il détermine si le demandeur et les membres de sa famille sont interdits de territoire.

Parce que ces demandeurs sont évalués selon les règles de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada,* l'interdiction de territoire en raison du fardeau excessif sur les services sociaux et de santé (L38c) et R2) ne s'applique pas au demandeur et aux membres de sa famille qui sont visés par cette politique d'intérêt public. Ils sont aussi dispensés de l'application de la disposition sur le revenu vital minimal (SFR – seuil de faible revenu). Enfin, ces demandeurs pourront bénéficier du remboursement des droits s'il y a lieu. Pour des précisions, voir l'appendice A.

Ces demandeurs bénéficieront également du traitement prioritaire et pourront faire évaluer en même temps que leur demande celle de membres de leur famille qui se trouvent à l'étranger, sous réserve des exigences en matière d'examen énoncées dans IP8 (voir section 5.33).

D'autres motifs d'interdiction de territoire de la LIPR continuent de s'appliquer. En effet, les interdictions de territoire pour criminalité et raison de sécurité ne sont pas annulées en vertu de cette politique d'intérêt public pas plus que l'évaluation du danger pour la santé publique. Le demandeur doit avoir l'intention de continuer à résider au Canada avec son époux ou conjoint de fait en plus de vouloir et de pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent.

Si l'agent détermine que le demandeur et l'un ou l'autre membre de sa famille ne sont pas autrement interdits de territoire, la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent sera approuvée. Si le demandeur et l'un ou l'autre membre de sa famille sont jugés interdits de territoire (pour motif autre que l'absence de statut), la demande doit être refusée.

i. Québec

Les demandeurs admissibles, qui sont au Québec, sont traités selon les règles de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*. Ils doivent satisfaire aux exigences du Québec relatives au parrainage.

Les demandeurs, qui **ne** sont **pas** acceptés dans la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada*, mais qui demandent la résidence permanente au titre des CH et qui sont au Québec, doivent satisfaire aux critères de sélection de cette province conformément au paragraphe 25(2) de la LIPR.

Dans les deux cas, l'agent doit transmettre le dossier au MICC. L'agent continuera ensuite de traiter le dossier une fois que la province de Québec aura pris une décision en vertu de ses pouvoirs.

E. TRAITEMENT PRIORITAIRE

CIC s'est engagé à traiter en priorité les demandes de conjoint, y compris celles qui sont visées par cette politique d'intérêt public.

F. SUSPENSION ADMINISTRATIVE DU RENVOI

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a accepté d'accorder, aux demandeurs qui sont visés par cette politique d'intérêt public, une suspension administrative du renvoi. La suspension ne sera pas accordée aux demandeurs :

- qui sont interdits de territoire pour raison de sécurité (L34), pour atteinte aux droits humains et internationaux (L35), pour criminalité et grande criminalité (L36) ou pour crime organisé (L37);
- qui sont exclus par la Section de la protection des réfugiés aux termes de la section F de l'article premier de la *Convention de Genève*;
- qui font l'objet d'accusations en instance ou contre qui des accusations ont été portées, mais que la Couronne a retirées, si ces accusations ont été abandonnées pour procéder au renvoi;
- qui ont déjà profité d'une suspension administrative découlant d'une demande CH de conjoint;
- qui sont visés par un mandat non exécuté en vue du renvoi:
- qui ont déjà entravé ou retardé le renvoi;
- qui ont déjà été expulsés du Canada et n'ont pas été autorisés à y revenir.

Dans le cas des demandeurs qui font l'objet d'un examen des risques avant renvoi (ERAR), la suspension administrative pour le traitement des demandes présentées en vertu de cette politique d'intérêt public sera en vigueur le temps qu'il faudra pour effectuer l'examen en question (R232). Les demandeurs qui ont renoncé à l'ERAR ou qui n'y ont pas droit se verront accorder une suspension administrative de 60 jours.

Les demandeurs qui présentent une demande aux termes de cette politique d'intérêt public après avoir été jugés prêts au renvoi par l'ASFC ne bénéficieront pas de la suspension administrative du renvoi, sauf dans les circonstances limitées énoncées ci-dessous (cas visés par les dispositions transitoires).

Quand un client est-il prêt au renvoi?

Pour l'application de cette politique d'intérêt public, au moment où le demandeur se présente à une entrevue préalable au renvoi, il est habituellement prêt au renvoi. Cela signifie qu'un client qui a été convoqué à une entrevue préalable au renvoi d'une façon ou d'une autre (lettre, appel, etc.) et qui n'a pas encore présenté une demande CH en tant qu'époux ou à titre de membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ne peut pas, à partir du moment où il a été convoqué à l'entrevue, bénéficier de la suspension administrative du renvoi décrite dans la présente Politique d'intérêt public, sauf dans les circonstances limitées énoncées ci-dessous (cas visés par les dispositions transitoires).

Comme c'est le cas maintenant, les clients ayant une demande CH en attente qui sont renvoyés pendant l'examen de leur demande pourront revenir au Canada si une décision favorable est rendue.

Traitement de la suspension du renvoi pour les clients qui n'ont pas présenté une demande d'ERAR ou qui n'y sont pas admissibles

Type de cas	Admissible à la suspension?	Commentaires	Suspension à partir de quelle date?
Le client s'est présenté à une entrevue préalable au renvoi après le 18 février 2005 et a présenté une demande de résidence permanente après le 18 février 2005, mais avant de se présenter à une entrevue préalable au renvoi.	Oui, si le CTD-V a reçu la demande de parrainage avant que le client n'ait été convoqué à l'entrevue préalable au renvoi. Les clients de ce groupe qui ont présenté une demande de résidence permanente, mais pas une demande de parrainage, avant d'être convoqués à une entrevue préalable au renvoi ne peuvent pas bénéficier de la suspension (p. ex., demandeurs CH1).	CIC communiquera avec tous les clients CH1 qui ont un époux pour leur demander s'ils veulent soumettre un engagement de parrainage, et avec tous les clients CH pour leur demandeur s'ils souhaitent que leur demande soit évaluée aux termes de cette politique d'intérêt public. Voir l'appendice A pour obtenir plus de détails.	La période de 60 jours débute le jour où le client se présente à l'entrevue préalable au renvoi et se voit offrir la possibilité de présenter une demande d'ERAR mais n'y consent pas ou n'y est pas admissible.

	Les clients de ce groupe qui présentent une demande aux termes de cette politique d'intérêt public après avoir été jugés prêts au renvoi par l'ASFC ne bénéficieront pas de la suspension administrative du renvoi.		
Le client s'est présenté à une entrevue préalable au renvoi après le 18 février 2005 et a présenté une demande de résidence permanente après cette entrevue.	Non, les clients de ce groupe sont jugés prêts au renvoi par l'ASFC et ne bénéficieront pas de la suspension administrative du renvoi.		Aucune suspension.
Le client s'est présenté à l'entrevue préalable au renvoi après le 18 février 2005 et a présenté une demande de résidence permanente avant le 18 février 2005.	Oui, si le client a présenté une demande de parrainage ou si CIC n'a pas encore communiqué avec lui pour lui demander s'il souhaite soumettre un engagement de parrainage (seulement pour les cas CH1). Cela signifie que les demandeurs CH1 ayant un époux qui ont présenté leur demande avant le 18 février 2005 seront admissibles à la suspension même si aucun engagement de parrainage n'est inclus dans le dossier. Voir la section	Si les notes au dossier indiquent que l'on a communiqué avec le client (cas CH1) et que ce dernier ne souhaite pas soumettre un engagement de parrainage ou s'il n'a pas donné suite dans le délai prescrit à la requête de CIC, la suspension ne s'applique pas.	La période de 60 jours débute le jour où le client se présente à l'entrevue préalable au renvoi et se voit offrir la possibilité de présenter une demande d'ERAR mais n'y consent pas ou n'y est pas admissible.
	« Commentaires » pour connaître l'exception.		

Traitement des cas (clients convoqués à l'entrevue préalable au renvoi avant le 18 février 2005)

Type de cas Admissible à la suspension?	Commentaires	Suspension à partir de quelle date?
---	--------------	-------------------------------------

La période de 60 Le client s'est présenté Oui. Le client visé par les Les « cas visés par les dispositions jours débute à la à l'entrevue préalable dispositions transitoires pourra, transitoires » sont les cas pour lesquels au renvoi avant le s'il v est admissible, bénéficier les clients se sont présentés à une date limite, soit le 18 février 2005 et a de la suspension entrevue préalable au renvoi avant 26 août 2005. présenté une demande administrative de son renvoi l'annonce de la Politique d'intérêt de résidence même s'il est prêt au renvoi (et public, le 18 février 2005. permanente avant le a déjà fait l'objet d'un ERAR). 18 février 2005 (cas CIC communiquera avec les clients au visés par les Ce client peut bénéficier de la besoin pour leur demander s'ils dispositions suspension de son renvoi s'il a souhaitent soumettre un engagement transitoires). présenté une demande de de parrainage ou que leur demande parrainage ou si CIC n'a pas soit évaluée aux termes de la Politique encore communiqué avec lui d'intérêt public. Voir l'appendice A pour pour lui demander s'il souhaite obtenir plus de détails. soumettre un engagement de parrainage (seulement pour les Si les notes au dossier indiquent que cas CH1). l'on a communiqué avec le client (cas CH1) et que ce dernier ne souhaite pas Cela signifie que les soumettre un engagement de demandeurs CH1 ayant un parrainage ou s'il n'a pas donné suite époux qui ont présenté leur dans le délai prescrit à la requête de demande avant le CIC, la suspension **ne** s'applique **pas**. 18 février 2005 seront admissibles à la suspension même si aucun engagement de parrainage n'est inclus dans le dossier. Le client s'est présenté Ce client visé par les Les « cas visés par les dispositions La période de 60 à une entrevue dispositions transitoires transitoires » sont les cas pour lesquels jours débute à la préalable au renvoi pourrait bénéficier de la les clients se sont présentés à une date limite, soit le entrevue préalable au renvoi avant 26 août 2005, si le avant le 18 février suspension administrative de 2005 et a présenté une son renvoi même s'il est prêt l'annonce de la Politique d'intérêt client a présenté sa demande de résidence au renvoi (et a déià fait l'obiet public. le 18 février 2005. demande avant permanente après le d'un ERAR). Cependant, il cette date. Si la 18 février 2005 n'est admissible à la CIC communiquera avec les clients au demande n'a pas (cas visés par les suspension que s'il a présenté besoin pour leur demander s'ils été présentée avant dispositions une demande de résidence souhaitent soumettre un engagement cette date, le client transitoires). permanente ou un de parrainage ou que leur demande ne peut pas engagement de parrainage soit évaluée aux termes de la Politique bénéficier de la avant la date limite, soit le d'intérêt public. Voir l'appendice A pour suspension. 26 août 2005. Si la demande obtenir plus de détails. n'a pas été présentée avant cette date, le client ne peut pas Si les notes au dossier indiquent que bénéficier de la suspension de l'on a communiqué avec le client (cas son renvoi. CH1) et que ce dernier ne souhaite pas soumettre un engagement de parrainage ou s'il n'a pas donné suite dans le délai prescrit à la requête de CIC, la suspension **ne** s'applique **pas**.

Les gens doivent conserver une copie de leurs formulaires de demande, du reçu de paiement des frais et du reçu postal, s'il y a lieu, pour prouver qu'ils ont présenté une demande. Une telle preuve ne garantit cependant pas au demandeur qu'il pourra bénéficier de la suspension (le cas échéant).

Lorsque la suspension s'applique, CIC déploiera tous les efforts possibles pour prendre une décision à la première étape dans les 60 jours en ce qui concerne les cas de parrainage d'un époux. (Une décision à la première étape est prise après la réception de la demande par CIC lorsque la demande contient la preuve que le demandeur est marié ou en union de fait avec un répondant admissible, qu'il habite avec ce répondant et que l'engagement de parrainage est valide.) Si une décision favorable à la première étape

est prise, le sursis énoncé au R233 sera applicable jusqu'à ce que CIC ait rendu une décision définitive relativement à l'octroi de la résidence permanente. D'autres détails sont énoncés ci-dessous.

Sursis réglementaire au renvoi

Le sursis réglementaire énoncé au R233 s'appliquera aux cas examinés aux termes de la Politique d'intérêt public après la prise d'une décision favorable à la première étape ou une approbation de principe aux termes des procédures normales pour la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

Ce sursis réglementaire s'applique aux mesures de renvoi si le ministre est d'avis, aux termes du paragraphe 25(1) de la Loi, que des circonstances d'ordre humanitaire ou l'intérêt public le justifient. En ce qui concerne les cas examinés aux termes de la Politique d'intérêt public, après qu'est prise une décision favorable aux termes des procédures habituelles pour la catégorie (c'est-à-dire que CIC a reçu une demande contenant des preuves que le demandeur est marié ou en union de fait avec un répondant admissible, qu'il habite avec ce répondant et que l'engagement de parrainage est valide), un sursis au titre du R233 sera invoqué jusqu'à ce qu'une décision sur la résidence permanente soit prise.

6. Codes

Les demandes traitées en vertu de cette politique d'intérêt public (acceptées ou rejetées) porteront le code CFH dans le SSOBL. Les demandes qui ne sont pas approuvées aux termes de cette politique d'intérêt public, mais le sont plus tard pour des considérations humanitaires doivent porter le code CH1 ou, dans de rares cas, CH2 (si un engagement a été présenté). À des fins de statistiques, les cas codés CFH doivent être comptés comme des cas CH dans le cas de l'octroi de la résidence permanente. Toutefois, les cas CFH sont considérés comme des cas de la catégorie du regroupement familial pour toute autre fin, y compris l'exécution des engagements de parrainage.

7. Questions

Les questions au sujet de cette politique d'intérêt public peuvent être adressées à Rell DeShaw de la Direction générale de la sélection, au (613) 954-9153.

8. Appendice A: Liste des types de cas pour l'application de la Politique d'intérêt public

Code	Signification
CH1	CH – sans parrainage
CH2	CH – avec parrainage
CF1	Catégorie du regroupement familial – Époux
CFC	Catégorie du regroupement familial – Conjoint de fait
CFH	Cas acceptés/refusés selon cette politique d'intérêt public

A. CAS CH

Type de cas	Mesure à prendre
Cas de conjoint CH1 et CH2 refusés antérieurement	 Parce que le principe du dessaisissement ne permet pas au Ministère, dans le contexte actuel, de réviser les demandes pour lesquelles une décision a été rendue, ce changement n'est pas rétroactif; c'est donc dire que les demandeurs refusés peuvent présenter une nouvelle demande.
Demande CH1 en attente dont l'intéressé a un conjoint	 Contacter le client pour l'informer de la Politique d'intérêt public : si un engagement est présenté, le demandeur peut faire examiner son cas selon les règles de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada (CFH). Si un engagement est présenté et que par ailleurs le demandeur répond à tous les critères d'admissibilité, l'agent évalue la demande en fonction des dispositions de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. Si un engagement de parrainage n'est pas présenté ultérieurement, deux autres scénarios sont possibles :

Type de cas	Mesure à prendre	
	 Le demandeur choisit de ne pas présenter d'engagement de parrainage. Évaluer ces demandeurs en fonction des dispositions générales CH de l'IP5 (la séparation d'avec un conjoint n'équivaut pas automatiquement à une difficulté). (CH1) 	
	 Le demandeur voulait présenter un engagement de parrainage, mais le répondant était non admissible. Évaluer ces demandeurs en fonction des dispositions générales CH de l'IP5 (la séparation d'avec un conjoint n'équivaut pas automatiquement à une difficulté). Toutefois, en raison de la volonté de présenter un engagement, ces demandeurs peuvent mériter une évaluation favorable. Cela dépend des circonstances du cas, et l'agent peut utiliser son pouvoir discrétionnaire. (CH1) 	
	 S'il semble d'entrée de jeu que le demandeur répond aux exigences de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, mais que l'on détermine plus tard qu'il n'y est pas admissible (p. ex. engagement non valide), il faut réévaluer la demande en fonction des dispositions générales CH de l'IP5, parce que le demandeur a demandé au départ d'examiner les considérations humanitaires. Toutefois, parce que ces demandeurs ne répondent pas aux exigences de cette politique d'intérêt public, ils doivent démontrer au décideur qu'ils s'exposent à des difficultés inhabituelles, injustifiées ou démesurées. (CH1) 	
	 Les demandeurs refusés dont la demande a été examinée à la fois en vertu des dispositions de la Politique d'intérêt public et des procédures CH générales doivent être informés de ce fait dans la lettre de refus. 	
Demande CH2 en attente	Si un engagement est présenté et que par ailleurs le demandeur répond à tous les critères d'admissibilité, l'agent évalue la demande en fonction des dispositions de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. (CFH)	
	 S'il semble d'entrée de jeu que le demandeur répond aux exigences de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, mais que l'on détermine plus tard qu'il n'y satisfait pas (p. ex. engagement non valide), il faut réévaluer la demande en fonction des dispositions générales CH de l'IP5, parce que le demandeur a demandé au départ d'examiner les considérations humanitaires. Toutefois, parce que ces demandeurs ne répondent pas aux exigences de cette politique d'intérêt public, ils doivent démontrer au décideur qu'ils s'exposent à des difficultés inhabituelles, injustifiées ou démesurées. (CH1) Les demandeurs refusés dont la demande a été examinée à la fois en vertu des dispositions de la Politique d'intérêt public et des procédures CH générales doivent 	
	dispositions de la Politique d'intérêt public et des procedures CH générales doivent être informés de ce fait dans la lettre de refus.	

Type de cas	Mesure à prendre
Nouvelle demande CH1 de conjoint	 Contacter le client pour l'informer de la Politique d'intérêt public : si le demandeur accepte de faire examiner sa demande en fonction des dispositions de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada et présente un parrainage, il peut présenter une nouvelle demande. Si un parrainage valide est présenté et que le demandeur accepte que sa demande soit évaluée en fonction des dispositions de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, l'agent l'évalue ainsi. Si le demandeur est déclaré inadmissible à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada (cà-d. parrainage non valide), la demande est rejetée. Le client ne peut pas bénéficier d'un remboursement. S'il le désire, il peut présenter une nouvelle demande CH. Parce qu'il a accepté de faire évaluer sa demande en vertu des dispositions de la catégorie des époux et conjoints de fait au Canada, il n'a pas le droit à une réévaluation en fonction des considérations humanitaires. Si un engagement valide n'est pas présenté ou que le demandeur n'accepte pas que sa demande soit évaluée en fonction des dispositions de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, l'agent évalue la demande en fonction des dispositions générales CH (la séparation d'avec un conjoint n'équivaut pas automatiquement à une difficulté). Pour les demandeurs qui voulaient présenter un parrainage mais ne réunissaient pas les conditions pour le faire, ou qui ont présenté un engagement mais ont été déclarés inadmissibles (parrainage non valide), cela peut être considéré comme un
Name da de consta	facteur CH favorable, selon les raisons de la non-admissibilité. (CH1)
Nouvelle demande CH2 de conjoint	 L'agent contacte le demandeur pour savoir si celui-ci souhaite faire évaluer sa demande en fonction des dispositions de la catégorie des époux ou conjoints de fait

Type de cas	Mesure à prendre
	 au Canada. Si le demandeur ne veut pas faire évaluer sa demande en fonction des dispositions de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, il n'est pas admissible à cette politique d'intérêt public et sa demande doit être évaluée en fonction des lignes directrices générales de l'IP5. (CH2) Si le demandeur souhaite faire évaluer sa demande d'après la Politique d'intérêt public, l'agent évalue celle-ci en fonction des dispositions de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. (CFH) Si le demandeur est jugé non admissible selon les règles de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada (parrainage non valide), sa demande est refusée. S'il le veut, il peut présenter une nouvelle demande CH. (CH1) Parce qu'il a accepté de faire évaluer sa demande en vertu des dispositions de la catégorie des époux et conjoints de fait au Canada, il n'a pas le droit à une réévaluation en fonction des considérations humanitaires. Le client peut bénéficier d'un remboursement.

B. CAS DE LA CATÉGORIE DES ÉPOUX OU CONJOINTS DE FAIT AU CANADA

Dans tous les types de cas, le client peut bénéficier d'un remboursement s'il a choisi cette option.

Type de cas	Mesure à prendre
Cas CF1/CFC refusés auparavant pour absence de statut	 Parce que le principe du dessaisissement ne permet pas au Ministère, dans le contexte actuel, de réviser les demandes pour lesquelles une décision a été rendue, ce changement n'est pas rétroactif; les demandeurs peuvent donc présenter une nouvelle demande CH ou dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, selon le cas.
Cas CF1/CFC en attente (demandeur en règle)	 Évaluer en suivant les procédures normales de l'IP2 et de l'IP8. Si ces demandeurs sont refusés pour non-conformité aux autres exigences de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, ils n'ont pas le droit à une réévaluation en fonction de considérations humanitaires, mais peuvent présenter une nouvelle demande CH.

Type de cas	Mesure à prendre
Cas CF1/CFC en attente (personne sans statut)	 Évaluer en suivant les procédures normales de l'IP2 et de l'IP8. Si le demandeur remplit toutes les autres exigences de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, le ministre le dispense de l'obligation d'avoir un statut valide et annule l'interdiction de territoire pour absence de statut aux termes de la Politique d'intérêt public établie en vertu de L25. (CFH) Si le demandeur ne répond pas aux autres exigences de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, l'agent rejette la demande. Ce genre de demandeur n'a pas droit à une réévaluation en fonction de considérations humanitaires mais peut présenter une nouvelle demande CH.
Nouveaux cas CF1/CFC (demandeur en règle)	 Évaluer en suivant les procédures normales de l'IP2 et de l'IP8. Si le demandeur ne répond pas aux autres exigences de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, l'agent rejette la demande. Ce genre de demandeur n'a pas droit à une réévaluation en fonction de considérations humanitaires mais peut présenter une nouvelle demande CH.
Nouveaux cas CF1/CFC (personne sans statut)	 Évaluer en suivant les procédures normales de l'IP2 et de l'IP8. Si le demandeur remplit toutes les autres exigences de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, le ministre le dispense de l'obligation d'avoir un statut valide et annule l'interdiction de territoire pour absence de statut aux termes de l'adoption de la Politique d'intérêt public établie en vertu de L25. (CFH) Si le demandeur ne répond pas aux autres exigences de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, l'agent rejette la demande.

Ce genre de demandeur n'a pas droit à une réévaluation en fonction de considérations humanitaires mais peut présenter une nouvelle	
demande CH.	

9. Appendice B - Traitement des cas CH en attente (reçus avant le 18 février 2005)

Les agents doivent interpréter au sens large le terme « en attente » aux termes de cette politique d'intérêt public. Cela signifie que le terme « en attente » vise **tous** les cas en attente soit d'une décision CH (première étape) soit d'une décision définitive (deuxième étape) à condition que la demande ait été reçue avant le 18 février 2005. La raison d'être d'une interprétation large se rattache à l'objectif du Ministère qui est de traiter un aussi grand nombre de clients admissibles que possible dans le cadre des dispositions de la Politique d'intérêt public et à l'engagement qu'il a pris d'examiner l'ensemble des demandes CH en attente ayant un engagement de parrainage aux termes de la Politique d'intérêt public.

À des fins de simplicité administrative, toutefois, il est recommandé que les agents ne revoient pas les décisions CH favorables qui ont déjà été prises (première étape) sauf dans les cas où il est clair que le client :

- Soit sera refusé pour un motif lié à un critère d'admissibilité (à la deuxième étape) duquel il serait autrement dispensé aux termes des dispositions de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada (c'est-à-dire exigence relative au fardeau excessif et au revenu minimum nécessaire) et retirerait un avantage aux termes de la Politique d'intérêt public;
- Soit bénéficierait du traitement simultané des membres de sa famille aux termes de la Politique d'intérêt public.

Concrètement, cela signifie que dans le cas du client où une décision de première étape ou une décision CH a déjà été prise, les agents doivent traiter ces cas à terme en suivant les directives de IP5 sauf s'il est clair qu'il bénéficierait (comme décrit plus haut) d'un traitement aux termes de la Politique d'intérêt public (dispositions de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada).

Appendice I—Politique d'intérêt public visant à permettre aux demandeurs dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada d'ajouter sur leur demande de résidence permanente des membres de leur famille ayant été déclarés, et ce, pendant le traitement de la demande [alinéa 128b) du Règlement]

1. Objet

En avril 2004, des modifications ont été apportées au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, dans le cadre desquelles l'alinéa 121b) a été supprimé.

Cette disposition réglementaire, qui portait sur le traitement des demandes présentées à l'étranger au titre de la catégorie du regroupement familial, a été supprimée du fait qu'elle était incompatible avec d'autres catégories et qu'elle représentait un obstacle à la réunion des familles. En vertu du R121b), toute personne dont le nom ne figurait pas comme membre de la famille accompagnant le demandeur principal sur la demande de résidence permanente présentée à l'étranger au titre de la catégorie du regroupement familial ne pouvait devenir un membre de la famille accompagnant le demandeur principal pendant le processus de traitement.

Le Ministère a omis de supprimer la disposition équivalente au R121b), soit le R128b), visant les personnes se trouvant déjà au Canada. Cette erreur devrait être réparée dans le cadre d'un ensemble de modifications qui seront apportées au *Règlement* sous peu. Toutefois, en attendant, une politique d'intérêt public est nécessaire pour mettre en vigueur cette modification à la disposition équivalente.

Le ministre a donc élaboré la présente politique d'intérêt public en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) afin qu'une dispense soit accordée aux demandeurs visés à l'alinéa 128b) du *Règlement*.

2. Loi et règlement

Paragraphe 25(1) de la LIPR; alinéa 128b) du Règlement.

3. Politique

Le ministre dispensera les personnes ayant présenté une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada de l'application de l'alinéa 128b) du *Règlement*, qui stipule que les personnes doivent avoir présenté une demande de résidence permanente **au moment où** le demandeur principal soumet sa demande. Cela signifie que la demande de résidence permanente présentée par un membre de la famille pendant le traitement de la demande du demandeur principal peut également être examinée.

Il convient de noter que la présente politique d'intérêt public ne supprime pas l'exigence selon laquelle tous les membres de la famille doivent être déclarés et faire l'objet d'un examen au moment de la présentation de la demande de résidence permanente du demandeur principal.

4. Définitions

Compte tenu de la définition de « membre de la famille » figurant au paragraphe 1(3) du *Règlement*, « membre de la famille » devrait, en vertu de l'alinéa 128b), s'entendre :

- a) d'un enfant à charge du demandeur principal;
- b) d'un enfant à charge d'un enfant à charge visé en a).

5. Procédures

i. Demandes antérieures refusées

En vertu du principe juridique de dessaisissement, le Ministère ne peut, dans le présent contexte, revoir des demandes ayant été réglées. Les membres de la famille s'étant déjà vu refuser la possibilité de demander la résidence permanente pendant le traitement de la demande de résidence permanente du demandeur principal doivent présenter une nouvelle demande à cet effet. Une fois que le demandeur principal obtient la résidence permanente, le membre de la famille peut présenter, à l'étranger, une

demande en vue d'être parrainé dans la catégorie du regroupement familial ou présenter une demande d'immigration par d'autres moyens. Les règles habituelles concernant les personnes à charge continuent toutefois de s'appliquer.

ii. Demandes en cours de traitement

Toutes les demandes en cours de traitement devraient être traitées en vertu de cette politique d'intérêt public. Les demandes en cours de traitement s'entendent des demandes dans le cadre desquelles la résidence permanente n'a pas encore été octroyée.

6. Questions

Les questions portant sur cette politique d'intérêt public peuvent être adressées directement à la Division des politiques et des programmes sociaux, Direction générale de l'immigration.